

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1959	
19 mai	— Loi n° 59-38 portant modification du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1958. 425
19 mai	— Loi n° 59-39 portant modification du budget général du Togo, exercice 1958. 426
19 mai	— Loi n° 59-40 modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie 427
19 mai	— Loi n° 59-41 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la circonscription de Mango 427
19 mai	— Loi n° 59-42 portant modification de l'article 4 de la délibération n° 44/ATT. du 25 novembre 1955 portant refonte des textes institutifs de la taxe sur les transactions 428
19 mai	— Loi n° 59-43 tendant à l'insertion dans le code des douanes de dispositions concernant les admissions exceptionnelles en franchise. 428
28 mai	— Loi n° 59-44 rendant applicable aux frais de poursuite et d'instance l'amnistie accordée par la loi n° 56-353 du 27 mars 1956 428

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1959

21 mai	— Décret n° 59-86 portant ouverture et annulation de crédits au budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1959 434
21 mai	— Décret n° 59-87 portant modification de l'article 3 du décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques et les enregistrements sonores 429
21 mai	— Décret n° 59-88 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation du gisement de phosphate de chaux et d'alumine qui lui a été concédé dans les cercles d'Anécho et de Tsévlé, à l'établissement des rigoles, canaux, voies de communications, l'implantation des bureaux et logements du personnel et à exécuter les travaux correspondants. 429
27 mai	— Décret n° 59-89 portant modification des tarifs des chemins de fer du Togo. 432
27 mai	— Décret n° 59-90 modifiant le tableau fixé par l'arrêté n° 133-53/SD. du 27 février 1953 déterminant les taux des indemnités exigibles pour le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les règlements 433

28 mai	— Décret n° 59-91 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1957.	435
28 mai	— Décret n° 59-92 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1958.	435
29 mai	— Décret n° 59-93 agréant la société togolaise des pêcheries maritimes au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.	434

PREMIER MINISTÈRE

1959

19 mai	— Arrêté n° 116/PM/MEN. autorisant l'ouverture de classe de la Mission catholique.	441
19 mai	— Arrêté n° 117/PM portant octroi d'allocations mensuelles à certains élèves de l'école togolaise d'administration.	441
20 mai	— Arrêté n° 118/PM/INT. créant une commission chargée de l'étude de la préparation des fêtes de l'indépendance du Togo.	441
26 mai	— Arrêté n° 120/PM/MTP/PT. portant relèvement des tarifs postaux du régime de la Communauté française.	435
26 mai	— Arrêté n° 121/PM/MEN. portant réorganisation du comité consultatif de l'enseignement.	440
26 mai	— Décision n° 88/D/PM. nommant une commission.	441
2 juin	— Arrêté n° 125/PM/MCIEP autorisant la sortie hors du Togo des maïs, mils, farine de maïs, manioc, farine de manioc et ignames.	441
Arrêtés et décisions	portant nominations, remise à la dispositions, fixation du taux des allocations servies à certains chefs de famille et anciens agents de l'administration, désignation d'assesseurs près le tribunal du 2 ^e degré des cercles de Lomé, Bassari et Mango, de défenseur, de deux représentants du Togo au stage de coopération et de mutualité agricole outre-mer et chargeant d'affaires courantes.	441

MINISTÈRE DES FINANCES

1959

20 mai	— Décision n° 137/D/MF/CFT. mettant une avance à la disposition du chef du service du wharf de Lomé.	444
27 mai	— Arrêté n° 125/PM/MF. déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission.	444
27 mai	— Décision n° 142/D/MF/FR. autorisant un versement au profit de la caisse des dépôts et consignations pour le comp-	

	te de la caisse de retraites de la F.O.M.	444
27 mai	— Décision n° 144/D/MF/DOM. accordant une indemnité de dédommagement relative à l'amputation du titre foncier n° 735/TT. appartenant à M. Gaba Balthazar.	444
27 mai	— Décision n° 145/D/MF/FE. portant augmentation de capital du « Crédit du Togo ».	444
Arrêté n° 6/MF. du 9 janvier 1959	modifié par additifs des 21 janvier et 13 février 1959 portant prorogation de crédit du budget général, exercice 1958 (Additif).	445
Arrêtés et décisions	portant délégation de signature, agrément en douane, attribution de secours, de pensions, de prêts pour achat de véhicule rectificatif à une précédente décision accordant des allocations scolaires et approbation de rôles.	445

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1959

28 mai	— Arrêté interministériel n° 33/INT/MJ. portant création d'une commission.	453
4 juin	— Arrêté n° 37/PM/INT convoquant le collège électoral en vue des élections aux conseils de circonscription.	453
Arrêtés et décision	portant engagement, affectation, admission à la retraite et modificatif à un précédent arrêté portant approbation de rôles.	454

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions	portant intégrations, engagements, affectations, passages à l'échelon supérieur, suspensions de fonctions et rétrogradation.	454
----------------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant affectation.	458
-------------------------------	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant embauche et affectations.	458
---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décisions portant nomination, engagement et démission.	459
--	-----

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décisions portant affectations, nomination et rectificatifs à de précédentes décisions portant engagement. 460

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision n° 270/D/MEN. du 10 décembre 1958 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1958-1959 (Rectificatif) 461

Décisions portant admissions aux examens du monitorat et d'institutariat, affectation, engagement et licenciement 461

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décret et arrêtés portant classements, nomination et promotion 461

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO**

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

1959

28 mai — Décision n° 98/D/PE. accordant subvention. 463

Décisions portant nominations et reprise de fonctions. 463

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Banque de l'Afrique Occidentale. 463

Etude de Maître Viale. 464

Agence immobilière nationale. 464

Avis de perte. 464

Domaine. 464

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**

LOIS

Loi N° 59-38 du 19 mai 1959 portant modification du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — exercice 1958

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — exercice 1958, les crédits ci-après :

CHAPITRE 3

Service Matériel et Traction

Article 2 — 1 — Levage de trois locomotives 500.000

Total du chapitre 3. : : 500.000

CHAPITRE 4.

Dépenses de cessions et fabrications

Art. 1 — 1 — 1.000.000

Art. 1 — 4 — 8.300.000

Total du chapitre 4 . 9.300.000

CHAPITRE 5.

Dépenses diverses :

Art. 1 — 2. 50.000

Art. 1 — 10. 150.000

Total du chapitre 5. . . 200.000

CHAPITRE 6.

Wharf et Phare

Art. 1 — 2. 1.000.000

Total du chapitre 6. : : 1.000.000

CHAPITRE 8

Grosses réparations — Achats

Art. 7 — 1. 300.000

Total du chapitre 8. . . 300.000

CHAPITRE 9.

Dépenses diverses et imprévues

Art. 2 — 1. 1.000.000

Total du chapitre 9. : : 1.000.000

RECAPITULATION :

Chapitre 3. 500.000

— 4. 9.300.000

— 5. 200.000

— 6. 1.000.000

— 8. 300.000

— 9. 1.000.000

Total général. . . . : 12.300.000

ART. 2. — Sont ouverts au budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — exercice 1958 — les crédits ci-après :

CHAPITRE 1.

Réseau ferré (Personnel)

Article 1. 1.865.500

— 2. 3.002.500

— 3. 3.453.500

— 4. 2.806.500

— 5. 172.000

Total du chapitre 1. : : 11.300.000

CHAPITRE 7.

Matériel wharf

Article 1. 1.000.000

Total du chapitre 7. : : 1.000.000

RECAPITULATION

Chapitre 1.	11.300.000
— 7.	1.000.000
Total général.	12.300.000

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 19 mai 1959

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes :*

P. FREITAS

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes :*

P. FREITAS

LOI No 59-39 du 19 mai 1959 portant modification du budget général du Togo — exercice 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget général du Togo, exercice 1958, les crédits ci-après :

CHAPITRE 8.

Ministère d'Etat (dépenses de personnel)

Article 5 : Chefferies

Paragraphe 1 — Indemnités aux chefs de Canton et chefs supérieurs. 7.000.000

Paragraphe 3 — Indemnités aux chefs de village. 8.350.000

Total de l'article 5. : 15.350.000

Article 8 : Postes et Télécommunications. 5.000.000

Total du chapitre 8. . 20.350.000

CHAPITRE 20.

Ministère du Travail, de l'action Sociale et de l'Instruction Publique (Personnel).

Article 3 : Enseignement,

Paragraphe 5. Enseignement primaire. 4.143.220

Total du chapitre 20. 4.143.220

CHAPITRE 24.

Dépenses communes et diverses (Personnel).

Article 4 : Mesures diverses concernant l'aménagement de la Fonction Publique et la sauvegarde des droits acquis par certains fonctionnaires. 6.300.000

Total du chapitre 24. 6.300.000

RECAPITULATION

Chapitre 8.	20.350.000
— 20.	4.143.220
— 24.	6.300.000
Total	30.793.000

ART. 2. — Sont ouverts au budget général du Togo, exercice 1958, les crédits ci-après :

CHAPITRE 10.

Ministère des Finances (Personnel)

Article 5 — Service des Douanes. 1.000.000

Total du chapitre 10. 1.000.000

CHAPITRE 16.

Ministère du commerce et de l'Industrie (Personnel)

Article 3. — Service des Affaires Economiques. 200.000

Total du chapitre 16. : 200.000

CHAPITRE 25.

Dépenses communes et diverses (Matériel)

Article 5. — Frais de correspondance —

Télégraphe — Téléphone — Installations. 6.200.000

Total du chapitre 25. 6.200.000

CHAPITRE 26.

Dépenses diverses

Article 6 — Dépenses imprévues. . 700.000

Total du chapitre 26. : 700.000

CHAPITRE 27.

Entretien et réparation des bâtiments

Article 4. — Dépenses d'exercice clos

. 2.200.000

Total du chapitre 27. 2.200.000

CHAPITRE 30.

Dépenses d'ordre

Article 1 — Apurement des déficits des exercices antérieurs 20.493.220

Total du chapitre 30. 20.493.220

RECAPITULATION

Chapitre 10.	1.000.000
— 16.	200.000
— 25.	6.200.000
— 26.	700.000
— 27.	2.200.000
— 30.	20.493.220
Total	30.793.220

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 19 mai 1958

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes :*
P. FREITAS

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes :*
P. FREITAS

LOI N° 59-40 du 19 mai 1959 modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits d'entrée et de sortie annexé à la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 est modifié comme suit en ce qui concerne les produits repris au tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF	SOUS POSITION	DROIT FISC. ENT. DROIT. FISC. S.				UNITÉ COMPLÉ- MENTAIRE
			UNITÉ PERC.	QUOTITÉ DROITS	UNITÉ PERC.	QUOTITÉ DROITS	
Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants	01-01						
Chevaux	—	A	Tête	800 frs.	Valeur	10%	Tête
Anes, mulets et bardots	—	B	Tête	800 frs.	Valeur	10%	Tête
Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	01-02		Tête	800 frs.	Valeur	10%	Tête
Animaux vivants de l'espèce porcine	01-03		Tête	150 frs.	Valeur	10%	Tête
Animaux vivants des espèces ovine et caprine	01-04		Tête	150 frs.	Valeur	10%	Tête
Fruits et graines noix de colas	12-07	Ha	K. N.	4 frs.	Valeur	5%	

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Vu l'urgence, elle sera rendue applicable immédiatement par voie d'affichage.

Fait à Lomé, le 19 mai 1959

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes :*
P. FREITAS

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes :*
P. FREITAS.

LOI N° 59-41 du 19 mai 1959 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la circonscription de Mango.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République du Togo accorde son aval à un emprunt de six millions de francs C.F.A. que la circonscription de Mango se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, pour la construction d'un marché à Mango et la réalisation de divers travaux d'équipement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 19 mai 1959

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes :*
P. FREITAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes :*
P. FREITAS.

LOI N° 59-42 du 19 mai 1959 portant modification de l'article 4 de la délibération n° 44-ATT. du 25 novembre 1955 portant refonte des textes institutifs de la taxe sur les transactions.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 11 de l'article 4 de la délibération n° 44-ATT. du 25 novembre 1955, portant refonte des textes institutifs de la taxe sur les transactions est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 4 — 11 — Les ventes de fournitures pour la consommation locale des denrées alimentaires et autres produits énumérés ci-après :

— Pain, farine, pâtes alimentaires, céréales, manioc, semoules alimentaires.

— Animaux vivants de toutes espèces,

— Légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées.

— Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à alimentation, y compris les colas.

— Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Vu l'urgence, elle sera rendue applicable immédiatement par voie d'affichage.

Fait à Lomé, le 19 mai 1959

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes :*

P. FREITAS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes :*

P. FREITAS

LOI N° 59-43 du 19 mai 1959 tendant à l'insertion dans le code des Douanes de dispositions concernant les admissions exceptionnelles en franchise.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes au Togo sont complétées par l'article 118 bis ci-après :

Art. 118 bis — Par dérogation à la loi tarifaire, le Premier Ministre pourra autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

a) — des marchandises originaires de territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits en retour de l'étranger;

b) — des envois destinés aux services consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant au Togo;

c) — des envois destinés à la Croix-Rouge et autres œuvres de solidarité à caractère national;

d) — des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Les conditions d'application du présent article, ainsi que la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus seront déterminés par des décrets du Premier Ministre, pris sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Ces arrêtés pourront subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 19 mai 1959

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires courantes*

P. FREITAS

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances absent :

*Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes*

P. FREITAS.

LOI N° 59-44 du 28 mai 1959 rendant applicable aux frais de poursuite et d'instance l'amnistie accordée par la loi n° 56-353 du 27 mars 1956.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article n° 15 de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956, l'amnistie accordée aux faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Affaire de Vogon » (1951) est déclarée applicable aux frais de poursuite et d'instance non encore recouverts.

Les frais déjà recouverts ne seront pas restitués.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mai 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Justice,

H. COCO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 59-87 du 21 mai 1959 portant modification de l'article 3 du décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo;

Vu le décret du 13 mai 1935 susvisé du Président de la République française;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 13 mai 1935 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est institué à Lomé une commission de contrôle dont les membres sont désignés par décision du Premier Ministre à l'effet d'examiner des livrets ou scénarios, les affiches, les programmes; et, s'il y a lieu, les films eux-mêmes en vue d'accorder ou de refuser les visa de contrôle prévu à l'article ci-dessus.

ART. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur, de la presse et de l'information sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mai 1959

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat

Chargé des Affaires Courantes

P. FREITAS

Le Ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

P. FREITAS

DECRET N° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des mines du Bénin :

1°) à occuper les terrains nécessaires :

— à l'exploitation du gisement de phosphate de chaux et d'alumine qui lui a été concédé dans les cercles d'Anécho et de Tsévié par les six décrets togolais du 5 avril 1957 (JOT. du 9 avril 1957) et par les douze décrets du 23 février 1959 (JORT. du 2 mars 1959) en commençant en premier lieu par les concessions I à V des régions d'Hahotoé-Akoumapé,

— à l'établissement des rigoles, canaux, voies de communications (notamment voie ferrée, bâtiments, lignes de transports électriques, canalisations diverses et tous ouvrages nécessaires à la mise en valeur du gisement, au transport du minerai, à son traitement) dans les zones comprises entre le gisement et le centre industriel de Kpémé et à son embarquement,

— à l'implantation des bureaux et logements du personnel,

2°) et à exécuter les travaux correspondants,

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo (notamment les articles du Titre IV) et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances minérales de la première et troisième catégories dont les phosphates;

Vu le décret togolais n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des services et des agents de l'administration en matière de réglementation minière;

Vu le décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le Domaine public et les services d'utilité publique (JOT. du 1^{er} octobre 1945);

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique (JOT. du 1^{er} octobre 1945);

Vu les décrets togolais n° 57-46, 57-47, 57-48, 57-49, 57-50 du 5 avril 1957 accordant à la Société Minière du Bénin cinq concessions minières dans la région d'Hahotoé-Akoumapé, cercle d'Anécho (JOT. du 9 avril 1957);

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu les douze décrets togolais n° 59-29 à 59-40 du 23 février 1959 accordant 12 concessions minières à la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin pour l'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine dans les cercles d'Anécho et de Tsévié (JORT. du 2 mars 1959);

Vu la loi n° 57-36 en date du 11 septembre 1957 relative au régime fiscal particulier des entreprises agréées (JOT. du 11 septembre 1957);

Vu le décret n° 57-99 agréant la Société Minière du Bénin au bénéfice du régime fiscal des entreprises agréées (JOT. du 1^{er} octobre 1957);

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo en date du 12 septembre 1957 (JOT. du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 approuvant la convention aux fins de mise en valeur du gisement de phosphate de chaux du Togo (JOT. du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installations portuaires provisoires;

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire pour la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'occupation des terrains nécessaires à l'exploitation et à l'implantation des dépendances annexes formulée par la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin en date du 7 avril 1959, demande accompagnée d'une note explicative et d'un plan de situation au 1/10.000^e (n° 09 E d'avril 1959) précisant les différentes tranches d'exploitation du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1980 dans la région Hahotoé-Akoumapé, ainsi que la position des zones à occuper pour l'implantation de l'infrastructure et des installations annexes à l'exploitation. Documents enregistrés à la Direction des Mines et de la Géologie sous n° 282/Mines le 15 avril 1959;

Vu l'avis réglementaire du Directeur des Mines et de la Géologie formulé conformément aux prescriptions du Titre IV du décret minier du 26 octobre 1927;

Vu l'intérêt et l'urgence de la mise en valeur du gisement de phosphate du Togo pour le développement économique du pays dans les délais les plus rapides en commençant par le gisement d'Hahotoé-Akoumapé le plus proche de la mer;

Vu le rapport du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article Premier. — Des autorisations administratives de travaux et de l'occupation des terrains nécessaires à leur exécution —

Afin d'accélérer, dans l'intérêt du développement économique de la République du Togo, la mise en valeur du gisement de phosphate de chaux concédé à la Compagnie Togolaise des mines du Bénin, cette société est autorisée à exécuter les travaux suivants, nécessaires au démarrage de l'exploitation et, qui, pour le gisement d'Hahotoé-Akoumapé sont figurés sur le plan directeur n° 09E joint à la demande de la Compagnie Togolaise des mines du Bénin en date du 7 avril 1959, et notamment :

- a) construction d'une voie ferrée minière avec sa piste de service,
- b) construction d'une ligne électrique haute tension (30.000 volts),
- c) construction d'une ligne téléphonique de liaison,
- d) aménagement de drains ou de rigoles d'évacuation des eaux, et de toutes canalisations,
- e) traversées par les ouvrages ci-dessus :
 - de la route Lomé-Anécho,
 - du chemin de fer Lomé-Anécho,
 - de la lagune (avec aménagements de ses abords),
 - des pistes routières, notamment Sévagan à Hahotoé, Sévagan à Akoumapé; Sévagan à Vogon; Ekpoui à Vogba; Togoville à Badougbe;
- f) exécution de la découverte préalable à l'implantation de la tête de ligne initiale du chemin de fer minier, et à l'établissement du carreau de la mine de Hahotoé, sur la zone de 165 hectares figurée sur le

plan n° 09E susvisé sous la dénomination « location initiale » située à 1km. environ au Sud du village de Hahotoé.

g) déviation de la piste, Sévagan à Hahotoé,

h) construction d'habitations destinées aux logements du personnel de l'exploitation, sur une zone rectangulaire de deux hectares environ, sise en bordure de la route Hahotoé-Akoumapé, à environ 1.200m. à l'ouest du village de Tchellimé.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique et d'urgence conformément aux prescriptions du décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 et seront exécutés compte tenu des règles de l'art et des prescriptions habituellement en vigueur.

L'exploitant devra soumettre ses plans d'infrastructure et les consignes de sécurité nécessaires au directeur des mines et de la géologie qui prendra, s'il y a lieu, l'attache :

- du directeur des travaux publics,
- du directeur des chemins de fer du Togo,
- du directeur des postes et télécommunications,

en ce qui concerne les domaines respectifs de leurs compétences.

Les plans des surfaces à occuper seront adressés par la Compagnie Togolaise des mines du Bénin au directeur des mines et de la géologie, qui les transmettra aux commandants des cercles intéressés, en vue :

- de l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo prévue à l'article 6 du décret précité n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945,

- de la prise de l'arrêté ou d'un décret interministériel de cessibilité pris conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945.

Toutefois, en raison de l'urgence et en vue de répondre à l'intérêt général, la Compagnie Togolaise des mines du Bénin sera autorisée à occuper les surfaces visées ci-dessus dès la date de l'arrêté ou du décret susvisés.

La détermination du montant des indemnités d'occupation des terrains privés fait l'objet de l'article 3 ci-dessous.

En ce qui concerne les terrains du domaine public et privé de la République du Togo, le présent décret vaut autorisation d'occupation gratuite et immédiate sans autre procédure, mais après approbation des plans d'occupation qui devront être soumis par la Compagnie Togolaise des mines du Bénin au directeur des mines et de la géologie.

ART. 2. — De l'occupation temporaire des terrains nécessaires au déroulement normal de l'exploitation des phosphates —

Afin de permettre le déroulement normal de l'exploitation des phosphates, l'occupation temporaire par la Compagnie Togolaise des mines du Bénin des terrains nécessaires à l'extraction du phosphate pour l'ensemble du domaine concédé est déclarée d'utilité publique et d'urgence.

La Compagnie Togolaise des mines du Bénin adressera au directeur des mines et de la géologie, quatre mois au moins avant le premier janvier de chaque année, une demande d'autorisation d'occupation temporaire avec le plan des surfaces à occuper à partir de cette date du premier janvier, indiquant la nature et la durée probable de l'occupation.

Un arrêté, pris conformément aux prescriptions de l'article 30 du décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 et autorisant cette occupation, devra intervenir et être promulgué dans le délai de deux mois à dater de la demande précitée.

Pour les habitations, cours et jardins attenants aux habitations, et entourés de clôtures, et à défaut du consentement du propriétaire, il sera fait application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnisation des propriétaires des terrains privés fait l'objet de l'article 3 ci-dessous.

En ce qui concerne les terrains du domaine public ou privé de la République du Togo qui pourraient se trouver sur les zones concédées, le présent décret vaut autorisation d'occupation gratuite et immédiate sans autre procédure, mais après approbation des plans d'occupation qui devront être soumis par la Compagnie Togolaise des mines du Bénin au directeur des mines et de la géologie.

ART. 3. — De l'indemnisation des propriétaires des terrains privés.

L'indemnisation des propriétaires des terrains privés sera effectuée conformément aux prescriptions édictées par le titre IV du décret minier du 26 octobre 1927.

La preuve du droit de propriété incombe aux requérants, conformément aux lois et coutumes en vigueur.

En cas de contestation sur le droit de propriété, la Compagnie Togolaise des mines du Bénin devra consigner, après estimation faite par le chef du service des Domaines le montant approximatif de la location à un compte qui sera spécialement ouvert ou trésor et qui restera bloqué jusqu'à la détermination du véritable propriétaire.

Le règlement des sommes bloquées interviendra dès que les intéressés auront définitivement établi leur droit de propriété et que le montant de l'indemnité aura été fixé.

Le chef du service des domaines avisera de ce règlement la direction des mines et de la géologie et la Compagnie Togolaise des mines du Bénin.

ART. 4. — Des clauses divers.

Clauses « non aedificandi » provisoire.

Pendant toute la durée des concessions minières de la Compagnie Togolaise des mines du Bénin, aucune construction en dur ne pourra être élevée, aucun ouvrage ne pourra être construit dans les limites du périmètre réservé à l'exploitation sans une autorisation du Ministre chargé des mines délivrée après avis du directeur des mines et de la géologie.

Clauses concernant les tombeaux.

Afin d'assurer le respect des tombeaux il ne pourra être procédé à aucune inhumation nouvelle dans le périmètre destiné à l'exploitation des concessions minières de la Compagnie Togolaise des mines du Bénin en dehors des emplacements affectés par arrêté du Premier Ministre à l'usage de cimetière.

En ce qui concerne les tombeaux qui seraient trouvés sur le champ de l'exploitation, la Compagnie Togolaise des mines du Bénin prendra toutes dispositions nécessaires pour les transférer dans les zones de cimetières agréés par le Premier Ministre.

ART. 5. — De la durée d'occupation temporaire.

Les terrains loués pour l'exécution des ouvrages et travaux faisant l'objet de l'article 1^{er} du présent décret seront occupés pendant la durée des concessions, la Compagnie Togolaise des mines du Bénin ayant la faculté d'opérer leur restitution anticipée en fonction des nécessités de l'exploitation.

Les terrains loués pour l'extraction proprement dite du phosphate visés à l'article 2 seront occupés pendant une durée de cinq ans environ et la Compagnie Togolaise des mines du Bénin s'efforcera en tout état de cause de ne pas dépasser la durée d'occupation de dix ans prévue à l'article 9 de la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux du Togo du 12 septembre 1957.

ART. 6. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de la signature et sera promulgué au Journal officiel de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mai 1959

Pour le Premier Ministre, absent :

Le Ministre d'Etat

Chargé des Affaires Courantes

P. FREITAS

Le Ministre des Finances,

Pour le Ministre des Finances :

Le Ministre d'Etat,

P. FREITAS

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Economie et du Plan,*

H. COCO

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et des Eaux et Forêts,*

N. KARAMOKO

Le Ministre de l'Education Nationale,

M. SANKABEDJA

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur,
de l'Information et de la Presse,*

P. FREITAS

*Le Ministre de la Justice,
Ministre des Travaux Publics,
Mines, Transports, des Postes
et Télécommunications*

H. COCO

*Le Ministre du Travail, des Affaires
Sociales et de la Fonction Publique,*

P. AKOUETE

Le Ministre de la Santé Publique,

G. KPOTSRA

DECRET N° 59-89 du 27 mai 1959 portant modification des tarifs des chemins de fer du Togo.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 111/PM. du 11 mai 1959 modifiant l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 519-54 du 9 juin 1954, portant organisation du Service des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu la loi n° 59-26 du 24 mars 1959 portant modification au recueil des tarifs des chemins de fer du Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs spéciaux GV n° 3 — PV n° 11 et PV n° 14 sont rectifiés dans les conditions suivantes :

Tarif spécial GV n° 3 — Création d'une annexe I

Tarif spécial PV n° 11 — Additif aux prix fermes par relations.
Tarif spécial PV n° 14 — Création d'une annexe I.

ART. 2. — Des additifs figurent en annexe au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre des travaux publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 27 mai 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Travaux Publics,
Mines, Transports, des Postes
et Télécommunications*

H. Coco.

ANNEXE au décret n° 59-89 du 27 mai 1959

Fascicule n° 4

Tarif spéciaux de grande vitesse

Tarifs spécial GV n° 3

Denrées

Annexe n° 1

1 — Colis de poissons séchés et fumés.

PROVENANCE	DESTINATION	de 0 à 20 kg	au-dessus de 20 kg jusqu'à 30 kg	au-dessus de 30 kg jusqu'à 40 kg	au-dessus de 40 kg jusqu'à 50 kg	au-dessus de 50 kg jusqu'à 60 kg	au-dessus de 60 kg jusqu'à 70 kg	au-dessus de 70 kg jusqu'à 80 kg
Anécho	Lomé	15	20	25	30	40	45	50
—	Palimé	45	70	90	115	135	160	185
—	Atakpamé	60	90	120	150	180	205	235
—	Blitta	85	130	175	220	260	305	350
Lomé	Assahoun	15	25	30	35	45	50	60
—	Agou	30	40	55	60	75	90	105
—	Palimé	35	50	65	85	100	115	135
—	Atakpamé	45	70	95	115	140	165	185
—	Blitta	75	115	150	190	225	265	305

II — Colis de poissons frais.

PROVENANCE	DESTINATION	de 0 kg jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 kg jusqu'à 20 kg	au-dessus de 20 kg jusqu'à 30 kg
Gouankové	Lomé	15	20	25
Kpémé	—	15	20	25
Porto-Ségué	—	15	20	25
Bodjobé	—	15	20	25

III — Fruits du pays — Feuilles fraîches destinées à l'emballage de l'akassa.

PROVENANCE	DESTINATION	de 0 kg jusqu'à 20 kg	au-dessus de 20 kg jusqu'à 30 kg	au-dessus de 30 kg jusqu'à 40 kg	au-dessus de 40 kg jusqu'à 50 kg	au-dessus de 50 kg jusqu'à 60 kg	au-dessus de 60 kg jusqu'à 70 kg	au-dessus de 70 kg jusqu'à 80 kg
Palimé	Lomé	30	40	50	70	80	100	115
—	Anécho	40	60	75	100	115	140	165
Agou	Lomé	25	35	45	60	70	85	100
—	Anécho	35	55	70	90	105	125	145

Conditions particulières d'application des tarifs prévus au paragraphe I — II et III de l'annexe I —

1^o — La perception des taxes des prix fermes prévus ci-dessus est constatée par la remise au voyageur d'un coupon détaché d'un carnet à souche, le 2^o coupon détaché dudit carnet étant destiné à être collé sur le colis.

2^o — Les marchandises taxées aux conditions des prix fermes prévus ci-dessus voyagent dans les mêmes conditions que les colis en grande vitesse et les bagages. La remise du colis à l'arrivée a lieu sur présentation du coupon détenu par le voyageur.

3^o — Seuls les voyageurs munis de billets pour l'une des destinations indiquées aux tableaux ci-dessus pourront bénéficier du présent tarif.

4^o — Toute fraude constatée sur la nature de la marchandise donnera lieu à la perception de la taxe

normale suivant le classement de la marchandise et calculée sur le double du poids.

Fascicule 5

Tarif spécial P.V. n° II

— Produits du pays —

Paragraphe 4. — Prix fermes pour certaines relations.

Rélations : Nuatja — Lomé }
Gléi — Lomé } : 80 francs par fraction
Chra — Lomé } indivisible de 100 kg.

Fascicule 5

Tarif spécial P.V. n° 14

Produits oléagineux du pays:

Annexe n° I

Savon de fabrication locale à base d'huile du pays.

PROVENANCE	DESTINATION	de 0 kg jusqu'à 20 kg	au-dessus de 20 kg jusqu'à 30 kg	au-dessus de 30 kg jusqu'à 40 kg	au-dessus de 40 kg jusqu'à 50 kg	au-dessus de 50 kg jusqu'à 60 kg	au-dessus de 60 kg jusqu'à 70 kg	au-dessus de 70 kg jusqu'à 80 kg
Assahoun	Lomé	25	30	35	40	45	55	65
—	Anécho	30	40	60	80	95	110	130
Agou	Lomé	30	45	65	85	105	120	140
—	Anécho	45	70	95	125	150	180	205
Palimé	Lomé	35	55	75	95	120	140	160
—	Anécho	50	80	105	135	175	195	225

Conditions d'application particulières des tarifs prévus au paragraphe ci-dessus de l'annexe I.

Reprendre les conditions de l'annexe I au GV n° 3.

DECRET N° 59-90 du 27 mai 1959 modifiant le tableau fixé par l'arrêté n° 133-53/SD du 27 février 1953 déterminant les taux des indemnités exigibles pour le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les règlements.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-135 du 21 novembre 1957, modifiant l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements;

Vu l'arrêté n° 133-53/SD du 27 février 1953, modifiant le tableau fixé par l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 déterminant les taux des indemnités exigibles pour le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les règlements;

Vu l'arrêté n° 416 du 19 septembre 1935, réglementant les conditions dans lesquelles sont livrées les marchandises importées par le port de Lomé;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités fixées par l'arrêté n° 133-53, du 27 février 1953, pour le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par règlements sont modifiés comme suit :

HORAIRES	SERVICE DES BUREAUX	SERVICE BRIGADES
De 6 h. à 19 h.	300 F. C.F.A.	230 F. C.F.A.
De 19 h. à 21 h.	375 F. C.F.A.	275 F. C.F.A.
De 21 h. à 6 h.	470 F. C.F.A.	350 F. C.F.A.

ART. 2. — Le présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} avril 1959 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 27 mai 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 59-93 du 29 mai 1959 agréant la Société Togolaise des pêcheries maritimes au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 51/ATT. du 29 août 1956, fixant la liste des matériels des fournitures susceptibles d'être admis exceptionnellement en exonération douanière durant une période limitée, lorsqu'ils sont destinés à une industrie nommée agréée, ayant une importance particulière pour le développement et la modernisation du territoire;

Vu les délibérations n° 32 et 33 du 22 mai 1956 portant respectivement exemption du droit fiscal d'entrée de certains matériels d'équipement industriel et modification de la liste des matériels industriels exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu la requête n° 233-59/STPM. du 23 février 1959 de la Société Togolaise des Pêcheries Maritimes de Lomé;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, l'entreprise de production industrielle alimentaire dite « Société Togolaise des pêcheries maritimes » société anonyme au capital de 1.500.000 C.F.A., dont le siège social est à Lomé.

ART. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat d'un chalutier de pêche, avec son équipement, et pour l'acquisition des équipements frigorifiques répondant aux conditions fixées par la loi n° 57-36 susvisée et les délibérations n°s 51-ATT. du 29 août 1956, 32 et 33 ATT. du 22 mai 1956.

ART. 3. — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes fiscales d'entrée des matériels visés à l'article précédent est octroyé à la société Togolaise des pêcheries maritimes pour une durée de trois ans à compter du 30 août 1958, date de la création de la dite entreprise.

ART. 4. — Le bénéfice du régime fiscal particulier est accordé à la société togolaise des pêcheries maritimes pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 1958.

ART. 5. — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne devront, en aucun cas, être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 29 mai 1959

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

Par décrets pris en conseil des Ministres :

N° 59-86 du :

21 mai 1959 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1959.

CHAPITRE II.

Article 1 — Remises aux chefs et collecteurs 100.000

Article 2 — 1 Conseil de circonscription.	15.000
Article 3 — 1 Etat Civil.	10.000

CHAPITRE III.

Article 3 — Fournitures Etat-Civil.	10.000
-------------------------------------	--------

CHAPITRE IV.

Article 1 — 3 Services travaux régionaux.	90.000
Article 1 — 4 Indemnités.	15.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1959.

CHAPITRE IX.

Article 1 — Entretien des bâtiments.	50.000
Article 2 — Grosses réparations aux bâtiments.	50.000
Article 6 — Entretien des routes et ponts.	140.000
Total.	240.000

N° 59-91 du :

28 mai 1959 — Le compte administratif de la circonscription de Klouto, exercice 1957 est approuvé et arrêté :

En recettes à la somme de dix huit millions cinq cent soixante treize mille quatre cent cinquante neuf francs (18.573.459)

En dépenses à la somme de dix sept millions cinq cent quatre vingt cinq mille neuf cent un francs (17.585.901),

laissant apparaître un excédent de recettes de neuf cent quatre vingt sept mille cinq cent cinquante huit francs (987.558) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1958.

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957, aux chapitres suivants et s'élevant au total de cinq millions trois cent onze mille cinq cent sept francs (5.311.507).

Chapitre I — Amortissement et intérêt des emprunts.	41.957
— II — Service d'action régionale (personnel).	453.467
— III — Service d'action régionale (Matériel).	107.041
— IV — Service des travaux régionaux (personnel).	64.049
— V — Service des travaux régionaux (Matériel).	1.813
— VI — Services sociaux (personnel).	121.866
— VII — Services sociaux (Matériel).	2.167.125

— VIII — Dépenses diverses et imprévues.	102.624
— IX — Dépenses de travaux.	878.935
— X — Reversement aux collectivités.	1.371.000
— XI — Installation de lignes téléphoniques.	1.630

N° 59-92 du :

28 mai 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Klouto, exercice 1958, est arrêté et approuvé en recettes et en dépenses à la somme de trois millions deux cent quatre vingt quatre mille cinq cent cinquante huit francs (3.284.558).

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 120-PM/MTP-TP. du 26 mai 1959 portant relèvement des tarifs postaux du régime de la Communauté Française

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République togolaise et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires de la France d'outre-mer et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la loi togolaise n° 58-20 du 11 février 1958 fixant en son état 1 les tarifs postaux applicables dans le régime intérieur et dans les relations avec les pays de l'Union française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux tarifs postaux applicables dans les relations entre la République du Togo d'une part et les états ou territoires de la Communauté Française d'autre part sont fixés par l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 1959.

Lomé, le 26 mai 1959

S. E. OLYMPIO.

ANNEXE II

Taxes applicables aux objets de correspondance de toutes catégories, aux articles d'argent, aux chèques postaux et aux colis postaux dans le régime de la Communauté française.

A — Objets de correspondance

I — Lettres missives	f. CFA
Jusqu'à 20 gr.	25. —
au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 50 gr.	45. —

	f. CFA.
au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	65. —
au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	85. —
au-dessus de 200 gr. et jusqu'à 300 gr.	110. —
au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	150. —
au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1000 gr.	200. —
au-dessus de 1000 gr. et jusqu'à 1500 gr.	250. —
au-dessus de 1500 gr. et jusqu'à 2000 gr.	300. —
Poids maximum 2 kg.	

II — Papiers de commerce et d'affaires

Tous papiers de commerce et d'affaires y compris les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires doivent acquitter la taxe des lettres missives lorsqu'ils sont transmis à découvert ou sous enveloppe, même non close. Présentés sous forme de paquets ou en rouleaux, ils sont considérés comme « paquets-poste » et traités comme tels.

III — Cartes postales ordinaires

1°) Cartes postales simples	20. —
2°) Cartes postales avec réponse payée	40. —

IV — Cartes postales illustrées

1°) Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires.

2°) Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance 15. —

V — Cartes de visite

1°) Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés Tarif des imprimés ordinaire

2°) Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles 15. —

3°) Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2 Tarif des lettres missives

Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés « cartes mignonnettes », de Noël » de « Nouvel An ».

VI — Imprimés ordinaires et échantillons

Jusqu'à 50 gr.	10. —
Au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	25. —
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	45. —
Poids maximum : 200 gr.	

Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 gr. entrent dans la catégorie des paquets-poste.

Les envois d'imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation. Si cette facilité est demandée, les envois entrent dans la catégorie des lettres ou dans celle des paquets-poste selon leur présentation.

VII — Imprimés ordinaires et échantillons en nombre.

Les envois d'imprimés ordinaires et d'échantillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par Etat, Territoires, Départements et par bureaux de distribution bénéficient des tarifs ci-après :

	f. CFA.
Jusqu'à 50 gr.	8. —
au-dessus de 50 gr. et jusqu'à 100 gr.	20. —
au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 200 gr.	40. —

VIII — Paquets-poste.

1°) Tarif général.

Jusqu'à 300 gr.	60. —
au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	90. —
au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1000 gr.	135. —
au-dessus de 1000 gr. et jusqu'à 1500 gr.	180. —
au-dessus de 1500 gr. et jusqu'à 2000 gr.	225. —
au-dessus de 2000 gr. et jusqu'à 2500 gr.	270. —
au-dessus de 2500 gr. et jusqu'à 3000 gr.	315. —
Poids maximum : 3.000 gr.	

2°) Envois de librairie comportant un seul volume.

Jusqu'à 3000 gr.	315. —
Par 500 gr. ou fraction en excédent	45. —
Poids maximum : 5.000 gr.	

3°) Paquets-poste déposés en nombre

Les paquets-poste du premier échelon de poids, présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1000 triés et enliassés par Etat, Territoires, Départements et par bureaux de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :

Jusqu'à 300 gr.	55. —
-----------------	-------

4°) Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne.

Par 1.000 gr. ou fraction	25. —
Poids maximum 3.000 gr.	

Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clôtés. Ils sont admis à la recommandation et acheminés par voie aérienne moyennant acquittement de la surtaxe aérienne correspondante (AO)

IX — Imprimés spéciaux.

1°) Imprimés en relief à l'usage des aveugles : gratuit

Poids maximum 3 kg.

2°) Imprimés électoraux

f. CFA.
Par 100 gr. ou fraction de 100 gr. 1. —
3°) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 500 gr. (poids maximum) 65. —

X — Journaux et écrits périodiques.

1°) Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir

Jusqu'à 60 gr. 1,25

au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr. 1,75

au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr. 2. —

au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr. 2,25

ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr. 0,50

Poids maximum 300 gr.

2°) Journaux « routés » ou « hors sacs »

Jusqu'à 60 gr. 0,50

au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr. 1. —

au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr. 1,25

au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr. 1,50

ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr. 0,50

Poids maximum 3.000 gr.

Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors sacs » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50% sur les tarifs ci-dessus.

3°) Autres journaux.

Par 100 gr. ou fraction de 100 gr. 5. —

Poids maximum 3.000 gr.

XI — Envois avec valeur déclarée.

1°) Lettres missives avec valeur déclarée

Poids maximum 2.000 gr.

Maximum de garantie et de déclaration de valeur 250.000

Tarif d'affranchissement : taxe des lettres missives

Droit fixe de recommandation 60. —

Droit proportionnel d'assurance 10 par 10.000

avec minimum de perception de 150. —

2°) Paquets avec valeur déclarée.

Poids maximum 3.000 gr.

maximum de garantie et de déclaration de valeur 75.000

Tarif d'affranchissement

Jusqu'à 2.000 gr. taxe des lettres missives

f. CFA.
au-dessus de 2.000 gr. en sus de la taxe de 300.
par 500 gr. ou fraction 50. —
Droit fixe de recommandation 60. —
Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.

3°) Boîtes avec valeur déclarée

Poids maximum 15 kgs.

maximum de garantie et de déclaration : 250.000

Taxe d'affranchissement comme pour les paquets avec valeur déclarée

Droit fixe de recommandation 60. —

Droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.

XII — Taxes postales accessoires.

1°) Taxe d'urgence

a) prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage de voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques

Jusqu'au poids de 20 gr. 10. —

b) imprimés autres que ceux visés ci-dessus échantillons et paquets-poste 80. —

2° — Exprès.

A — Objets à destination d'une commune pourvue d'un établissement postal distributeur 100.

B. — Objets distribuables dans toute autre commune 250.

3°) Droit fixe de recommandation

a) droit fixe de recommandation : tous objets y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne 60. —

b) indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets 2.000.

4°) Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes

a) demandé au moment du dépôt de l'objet 30. —

b) demandé postérieurement au dépôt de l'objet 50. —

5°) Réclamations.

objets chargés ou recommandés 50. —

6°) Coupons-réponse

a) prix de vente 30. —

b) valeur d'échange en timbre-poste 25. —

B — Surtaxes Aériennes

PAYS DE DESTINATION	L. C. (1) par 5 grammes 2	A. O. (2) par 20 grammes 3
1°/ République de Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger, de la Haute Volta, République Islamique Mauritanienne, République Soudanaise, République du Sénégal, République de Guinée (2).	6	3
2°/ République Française, Algérie, Départements des Oasis et de la Saoura, Royaume du Maroc, République Tunisienne, République Gabonaise, République du Tchad, République du Congo, République Centrafricaine, Etat du Cameroun, (2).	15	10
3°/ Départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, Territoire de la Côte Française des Somalis, Territoire des Comores, République Malgache, Territoires des Terres Australes et Antarctiques Françaises, Territoire de la Polynésie Française, Territoires de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Territoires des Iles Wallis et Futuna, Condominium des Nouvelles Hébrides, Royaume du Cambodge, Royaume du Laos, République du Sud Viet-Nam (2).	25	20
4°/ Europe (y compris Turquie d'Asie).	15	15
5°/ Amérique du Nord.		
Alaska, Bermudes, Canada, Mexique, Terre-Neuve, U.S.A.		
Amérique Central et Antilles.		
Antigua, Bahamas, Barbade, (La) Costa Rica; Cuba, Curaçao, Dominique (Rép.) Guatémala, Haïti (Rép.) Honduras (Rép.) Honduras Britannique, Iles du Vent, Iles sous le Vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama (Rép.) Porto-Rico, Salvador, Trinité, Tobago, Vierges (Iles), Zone canal.		
Amérique du Sud.		
Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane Britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Venezuela.	25	25
6°/ Asie.		
a) Arabie Saoudite, Chypre, Iram, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie.	20	20
b) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe Persique (Etat du), Inde Portugaise, Inde, Pakistan, Yémen.	35	35
c) Birmanie, Bornéo du Nord Britannique, Chine Continentale, Corée, Formose, Hong-Kong,		
Indonésie, Japon, Macao, Malaya, Philippines, Sarawak Thaïlande, Timor Portugais, Viet-Nam (République Démocratique).	50	50
7°/ Afrique.		
a) Gambie Britannique, Guinée Portugaise, Ghana, Libéria Nigéria, Sierra-Léone.	8	8
b) Angola, Cameroun Britannique, Congo Belge, Guinée Espagnole, Fernando-Po, St. Thomas et Prince (Iles).	20	20
c) Açores (Iles), Ascension (Iles), Canaries (Iles) Cap Vert (Iles), Egypte, Libye, Madère (Iles), Rio de Oro, Sahara Espagnol, Ste Hélène (Ile).	15	15
d) Afrique du Sud et du Sud-Ouest, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Maurice (Iles), Mozambique, Nyassaland, Rhodésie, Seychelles (Iles), Somalie Italienne, Somaliland Britannique, Soudan (République), Tanganyika, Uganda.	20	20
8°/ Océanie.		
Australie et autres pays étrangers d'Océanie.	50	50

1) Sont considérés comme « LC » les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie « AO » tous les autres objets notamment les journaux et imprimés périodiques.

2) Dans le régime de la « Communauté » est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes, le courrier « LC » (à l'exception des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée) ainsi que les papiers d'affaires.

C — *Articles d'argent.*I — *Mandats d'articles d'argent.* f. CFA.

- 1^o) *Droit de commission des mandats ordinaires*
- | | |
|------------------------|---------------|
| a) droit fixe | 35. — |
| b) droit proportionnel | 5. pour 5.000 |
- 2^o) *Droit de commission des mandats-carte*
- | | |
|------------------------|---------------|
| a) droit fixe | 80. — |
| b) droit proportionnel | 5. pour 5.000 |
- 3^o) *Droit de commission des mandats télégraphiques*
- a) droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile
- b) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination
- 4^o) *Taxe de renouvellement*

Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité.

Toutefois en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder 750. —

- 5^o) *Taxe des avis de paiement*
- | | |
|---|-------|
| a) demandé au moment du dépôt des fonds | 30. — |
| b) demandé postérieurement au dépôt des fonds | 50. — |

6^o) *Taxe des réclamations*II — *Valeurs à recouvrer*

- 1^o) *Droit d'encaissement des valeurs recouvrées*
- | | |
|------------------------|--------------|
| a) Droit fixe | 35. — |
| b) droit proportionnel | 5. par 5.000 |
| maximum de perception | 120. — |
- 2^o) *Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées par valeur* 35. —

Est acquise à l'administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de la dite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

- 3^o) *Taxe des réclamations* 50. —

III — *Envois contre remboursement*

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.

D — *Chèques Postaux*I — *Versements.*

Mandats de versement aux comptes courants postaux droit de commission des mandats de l'Union Française utilisés, à l'exception de la Polynésie Française.

- | | |
|---------------------------------------|------|
| Au départ de la Polynésie Française : | CFP: |
| jusqu'à 5000 fr. CFP. | 6. |
| au-dessus de 5000 fr. CFP. | 12. |

II — *Encaissement des valeurs (1)*

(1) Taxes prévues pour les Territoires ou Etats membres de la Communauté participant au service.

(2) Taxes prévues en attendant la mise en service de la nouvelle formule 1401 UF.

1^o) Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire du service des recouvrements postaux Taxe des recouvrements postaux.

2^o) Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la banque agréée dans le Territoire (Gratuit — les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée).

3^o) Autres valeurs (non domiciliées) Droit de commission des versements.

4^o) Effets de commerce domiciliés dans une banque Taxe double de la taxe des versements.

III — *Retraits de fonds.*

1^o) Paiement par mandat carte (Droit de commission des titres de même nature émis par bureau de postes).

2^o) Paiement par mandat télégraphique

En sus des droits ci-dessus, taxes télégraphiques, des télégrammes, mandats pour la même destination

IV — *Virements*

1^o) Virements ordinaires :

par 5.000 francs ou fraction de 5.000 frs.	1. —
avec minimum de perception de	25. —

2^o) Virements d'office :

a) taxe des virements ordinaires	
b) frais d'écriture, par virement	125. —

3^o) Virements télégraphiques :

a) taxe des virements ordinaires	
b) frais d'écriture,	125. — par

c) taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination	1.000.000 —
---	-------------

4^o) Réclamations

Taxe par réclamation	50. —
----------------------	-------

E. — *Colis postaux.*

I — Bonifications à allouer aux services postaux d'outre-mer dans les échanges interzones.

Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée revenant à chaque Office ou Service des Postes et Télécommunications des Territoires ou Etats de la Communauté pour la participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés dans leurs relations réciproques sont égales, compte tenu des parités monétaires, à la moitié des quotes-parts terminales métropolitaines de même nature.

Les quotes-parts de transit pour la participation aux échanges visés au précédent paragraphe sont égales aux quotes-parts territoriales de départ ou d'arrivée.

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux à destination soit de la métropole soit de l'un des territoires ou Etats membres de la Communauté pour lesquels l'Administration métropolitaine des Postes est à même de servir d'intermédiaire

sont égales aux bonifications allouées aux Compagnies maritimes ou aériennes par la dite Administration pour le même service maritime ou aérien emprunté.

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux échangés directement, en dépêches closes, entre les différents territoires et Etats de la Communauté sont fixés comme suit :

II — Taxes additionnelles et accessoires		f. CFA.
1) Taxe de dédouanement		52. —
2) Taxe de livraison à domicile		(1)
3) Taxe d'avis de non livraison		(2)
4) Taxe d'avis d'arrivée		(1)
5) Taxe de remballage		35
6) Taxe de magasinage maximum		(1) 400
7) Taxe d'avis de réception		
a) au moment du dépôt		(3)
b) postérieurement au dépôt		(3)
8) Taxe d'avis d'embarquement		30
9) Taxe de réclamation ou demande de renseignement		(3)
10) Taxe pour franchise à la livraison		25
11) Taxe pour demande de franchise à la livraison		25
12) Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse		50
13) Taxe de livraison par exprès		65
14) Droit de remboursement		
a) droit fixe		40
b) droit proportionnel 0,50% du montant du remboursement		
15) Droit d'assurance des colis postaux avec valeur déclarée		
a) droit fixe		30
b) droit proportionnel	21 par	14.000
(1) Taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur.		
(2) Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime de la Communauté.		
(3) Taxe égale à celle prévue dans le régime de la Communauté pour le Service postal.		
(16) Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal jusqu'à 1 kg	690.	—
au-dessus de 1 kg. jusqu'à 3 kg.	1.035.	—
au-dessus de 3 kg. jusqu'à 5 kg.	1.725.	—
au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg.	2.760.	—
au-dessus de 10 kg. jusqu'à 15 kg.	3.795.	—
au-dessus de 15 kg. jusqu'à 20 kg.	4.830.	—

ARRETE N° 121-PM/MEN. du 26 mai 1959 portant réorganisation du comité consultatif de l'enseignement

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République togolaise et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 227 du 6 mai 1929 créant un comité consultatif de l'Enseignement modifié par l'arrêté n° 303 du 10 juin 1932;

Vu l'arrêté n° 815/E. du 18 octobre 1948 fixant et créant les attributions du comité consultatif de l'Enseignement;

Vu l'arrêté n° 32/PM. du 16 février 1957 portant réorganisation du comité consultatif de l'Enseignement;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour coordonner dans le cadre de l'enseignement tous les efforts tendant à la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse, il est créé au Togo un Comité Consultatif de l'enseignement.

ART. 2. — Les attributions de ce Comité sont d'ordre uniquement technique et professionnel. Le Comité donne son avis sur l'organisation de l'enseignement dans le Territoire; il envisage les mesures les plus propres à développer l'enseignement, à en élever le niveau. Il étudie toutes les questions concernant les activités scolaires péri-scolaires, post-scolaires, les formations artistiques, sportives, les mouvements de jeunesse.

ART. 3. — Le Comité Consultatif de l'enseignement est ainsi composé :

L'Inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement, Président

Le Représentant du Ministre de l'Education Nationale,

Le Représentant du Ministre des Finances

Le Directeur-adjoint de l'Enseignement

L'Inspecteur du Travail

Le Médecin, Inspecteur des Ecoles

Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire

Les Chefs d'Etablissements secondaires et techniques

Le Directeur de l'Ecole Normale

Les Directeurs des Cours Complémentaires

Le Directeur du bureau de la fonction publique

Le chef du service des sports et de la jeunesse

Un représentant de l'enseignement privé Catholique

Un représentant de l'enseignement privé Protestant

Deux représentants des associations des parents d'élèves

Un représentant de chacun des Syndicats de l'Enseignement.

ART. 4. — Le comité se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins une fois par année scolaire. Le Président fixe l'ordre du jour.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 815/E. du 18 octobre 1948.

ART. 6. — Le Ministre de l'Education Nationale sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 26 mai 1959

S. E. OLYMPIO.

N° 116-PM/MEN. du :

19 mai 1959. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir pour compter du 15 octobre 1959, une classe de Seconde non subventionnée à l'Institution Secondaire Notre Dame des Apôtres à Lomé.

N° 117/PM. du :

19 mai 1959. — Est accordée pendant la durée de leur scolarité, une allocation mensuelle de 7.000 francs CFA. (sept mille) à chacun des 8 élèves non fonctionnaires de l'Ecole Togolaise d'Administration.

Ces allocations mensuelles seront mandatées globalement au nom du Secrétaire général de l'Ecole qui en assurera la remise aux intéressés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre, 9, article 11.

Commissions

N° 118/PM/INT. du :

20 mai 1959. — Il est créé une commission chargée de l'étude de la préparation des fêtes de l'indépendance du Togo.

Cette commission qui se réunira sur convocation de son président, comprend :

MM. Tréno, représentant du Premier Ministre	<i>Président</i>
Manigier Georges, administrateur-maire de Lomé,	<i>Conseiller technique</i>
Dweggah, représentant du Ministre des Finances,	
Comlan Georges, représentant du Ministre d'Etat,	
Sossah Dagobert, représentant du Ministre du Travail,	
Kponton Hubert, représentant du Ministre de l'Education Nationale,	
Bonin, représentant du Ministre des T.P.	
Un représentant de la Mission Catholique,	<i>Membres</i>
Un représentant de la Mission Protestante,	
Deux représentants de la Chambre des Députés,	
Walter Roland, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,	
Franklin Claudius, Notabilité de Lomé	
Apaloo Ben, représentant de la Municipalité.	

N° 88/D/PM du :

26 mai 1959. — Une commission composée de :

M.M. Le commandant de cercle du centre	<i>Président</i>
Le chef de la circonscription agricole du centre	
Le chef de la subdivision des travaux publics d'Atakpamé	
Un planteur, désigné par le commandant de cercle du centre	

se réunira sur convocation de son président en vue de constater les dégâts causés aux plantations et déterminer le montant des indemnités à allouer aux propriétaires de terrains retenus pour pose de conduites et accessoires destinés à l'adduction d'eau de la ville d'Atakpamé.

Produits

N° 125/PM/MCI-EP du :

2 juin 1959. — Est abrogé l'arrêté n° 146/PM/MCI-EP. du 19-8-58 réglementant les conditions d'exportation et d'importation des mils, maïs, farine de maïs manioc, farine de manioc et ignames.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des PTT et des postes de douane.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 85/D/PM/INT du :

21 mai 1959. — M. Terrac Jean, chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, d'outre-mer, actuellement chef de la subdivision de Kandé est nommé cumulativement avec ses fonctions, commandant de cercle de Mango par intérim et ordonnateur délégué du budget de la circonscription de Mango, en remplacement de M. Bical Serge, administrateur de la F.O.M. partant en congé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 90/D/PM du :

26 mai 1959. — M. Delpech Pierre, attaché de 3^e classe, 3^e échelon de la France d'outre-mer est nommé chef du bureau des affaires administratives du ministère d'état, de l'information et de la presse, en remplacement de M. Guiot Marcel, en instance de départ en congé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 4, exercice 1959.

La présente décision prendra effet au 23 mai 1959.

N° 93/D/PM/INT du :

30 mai 1959. — M. Terrac Jean, chef du bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, d'outre-mer, actuellement chef de la subdivision de

Kandé et commandant de cercle de Mango par intérim est nommé cumulativement avec ses fonctions, commandant de cercle de Dapango par intérim et ordonnateur-délégué du budget de la circonscription administrative de Dapango, en remplacement de M. Riam Alfred, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M.

M. Georges Comlan, attaché du cabinet du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse est chargé de mission à Dapango jusqu'à l'arrivée du titulaire de cette circonscription.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

N° 94/D/PM/INT du :

2 juin 1959. — M. Hunlédé Joachin, administrateur-adjoint de la F.O.M., chef de la subdivision administrative de Tabligo, est nommé commandant de cercle de Tsévié et ordonnateur délégué du budget de la commune-mixte de Tsévié en remplacement de Tailleur Jacques, administrateur adjoint de la F.O.M. partant en congé.

La dépense est imputable au budget de l'Etat français.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 126/PM du :

3 juin 1959. — M. Desport Régis, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, chef de la circonscription d'élevage du nord est chargé, cumulativement des fonctions de chef du service de l'élevage intérim en remplacement de M. Laurent Marc, vétérinaire-inspecteur de 2^e classe 4^e échelon titulaire d'un congé administratif.

Sa résidence est fixée à Lomé.

La solde de M. Desport Régis Paul est imputable au budget F.I.D.E.S. chapitre 1005 article 1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 avril 1959.

N° 128/PM/MF du :

3 juin 1959. — M. Hervé Marcel, administrateur en chef, 1^{er} échelon, de la France d'outre-mer, est nommé, par intérim, chef du service des finances. Outre les indemnités attachées à ces poste, M. Hervé continuera à bénéficier de celles afférentes à celui de conseiller technique du Premier Ministre dont il continuera à assumer cumulativement les fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

Remise à la disposition

N° 86/D/PM. du :

21 mai 1959. — M. Mensah Victor, agent permanent de la 3^e catégorie-échelle C après 2 ans, en service au secrétariat du cabinet du Premier Ministre,

est remis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales & de la fonction publique.

Allocations

N° 115/PM/INT du :

19 mai 1959. — Le taux des allocations services à certains chefs de famille et à des agents de l'administration est ainsi fixé pour l'année 1959 :

CERCLE DE LOMÉ

De Souza Félicio, ex-agent de l'administration	24.000
Gaba Jacob, ex-agent de l'administration	15.000

CERCLE DE TSÉVIÉ

Maglo Dogbla, ex-chef de canton	36.000
Azi Egbévado, ex-chef de canton	18.000
Akpakpo Noudoda Djimongou, ex-chef de canton	36.000
Akapko Agbodjalou, ex-agent de l'adition	15.000

CERCLE DE KLOUTO

Arnold, ex-chef du village de Ségréga-tion d'Akata	18.000
Laurent Kodjo, ex-agent du chemin de fer	18.000
Semedo Kétékré, ex-chef de canton des Dayes	15.000

CERCLE D'ATAKPAMÉ

Houkpati Odah, ex-régent de la cheffe-rie de Gnagna	24.000
---	--------

CERCLE DE SOKODÉ

Idrissou Ouro, ex-serre-freins des travaux neufs	18.000
Ibrahim Traoré, ex-tirailleur	18.000
Borona, tuteur légal des enfants de feu Bianou Kamara, ex-agent de l'administration	18.000
Idrissou Goumi, ex-agent de l'administration	15.000
Blantaré Aguidi, ex-agent de l'adminis-tration	18.000

CERCLE DE LAMA-KARA

Assouma, chef de famille	15.000
------------------------------------	--------

CERCLE DE MANGO

Kokou Yaboné, chef de famille à Mango	15.000
Lambima Gabouri, chef de famille à Gando	15.000

SUBDIVISION DE KANDÉ

Kpolou Polo, chef de famille à Ataloté	15.000
--	--------

Les allocations qui sont personnelles et annuelles sont payables par trimestre, à terme échu.

charge de remboursement sur présentation des pièces justificatives par le centre national de la coopération agricole.

Affaires courantes

N° 87/D/PM du :

25 mai 1959. — M. Daurel François, administrateur en chef, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, directeur du service de l'économie et du plan, ordonnateur-délégué du F.I.D.E.S. est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes du service des finances en remplacement de M. Guiot Marcel, attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, parti en congé administratif.

MINISTÈRE DES FINANCES

N° 137/D/CFT du :

20 mai 1959. — Est porté de 100.000 à 200.000 francs, le montant de la caisse d'avance créée par arrêté n° 99/MTP/MF du 16 septembre 1957 au service du wharf de Lomé.

Les avances faites au compte du budget annexe du chemin de fer du Togo seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du 30 décembre 1912 modifié par le décret n° 58-74 du 14 octobre 1958.

N° 125/PM/MF du :

27 mai 1959. — Par dérogation à la réglementation en vigueur, et à compter de la date signature du

présent arrêté, les directeurs de cabinet ministériel, pourront, lorsqu'ils se déplacent par ordre pour le service, prétendre aux avantages suivants, en ce qui concerne les passages, les missions, les transports et les bagages :

Classement à bord de paquebots : . . . 1^{re} classe

Classement à bord des avions et des chemins de fer 1^{re} classe

Poids des bagages à bord des paquebots et des chemins de fer

Mission : (inférieure à 15 jours . . . 200 kilos.
(supérieure à 15 jours . . . 350 kilos.
à bord des avions 20 kilos.

Ces poids s'entendent en sus de la franchise allouée par les compagnies ou réseaux d'exploitations.

En ce qui concerne les indemnités de déplacement et de mission, les intéressés seront classés, en tant que fonctionnaires, en fonction de leur indice de solde, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 643-51/F du 11 septembre 1951.

N° 142/D/MF/FR du :

27 mai 1959. — Est autorisé le versement au profit de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse de retraites de la France d'outre-mer au titre de participation de la République du Togo aux dépenses de cette caisse pour l'exercice 1959, de la somme :

— Vingt quatre millions six cent vingt sept mille (24.627.000) francs CFA.

soit :

— Quarante neuf millions deux cent cinquante quatre mille (49.254.000) francs métropolitains se décomposant comme suit :

Contribution supplémentaire pour le paiement des arrérages des pensions

39.750.000 FM

19.875.000 CFA

Contribution supplémentaire spéciale pour le paiement de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

7.000.000 FM

3.500.000 CFA

Dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer

2.504.000 FM

1.252.000 CFA

Total

49.254.000 FM

24.627.000 CFA

Le service des finances de la République du Togo assurera le mandatement de cette somme qui sera imputable au chapitre 31 article 4 de l'exercice 1959 du budget général de la République du Togo.

La recette en sera constatée au profit du budget de l'Etat fonctionnant au Togo (produits divers — France outre-mer — ligne 76 de la nomenclature générale des recettes de 1959.)

N° 144/D/MF/DOM du :

27 mai 1959. — Est accordée à M. Gaba Balthazar, propriétaire à Lomé, 17 rue d'Amoutivé, une indem-

nité de dédommagement d'un montant de cent cinquante deux mille huit cents francs (152.800) correspondant à une surface de 3a, 82ca amputant le titre foncier n° 735 du territoire du Togo et constituant l'excédent du terrain perdu donnant droit à une indemnisation à raison de 400 francs le m².

La présente dépense sera imputée au chapitre 28 article 6 du budget général.

N° 145/D/MF/FE du :

27 mai 1959. — Est autorisé le mandatement à la société « crédit du Togo » (compte n° 830 BNCI)

d'une somme de six millions deux cent cinquante mille francs correspondant à la part du Togo dans la souscription à l'augmentation de capital prévue pour l'année 1959.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959 — chapitre 28 — article 8.

Prorogation de période

ADDITIF n° 3

à l'arrêté n° 6/MF du 9 janvier 1959 modifié par additifs des 21 janvier et 13 février 1959 portant prorogation de crédit du budget général, exercice 1958.

Après :

Chapitre 27 — Article 1

Réparation prison de Lomé 1.401.280

Ajouter :

Chapitre 27 — Article 1

Construction nouvelle cuisine à l'hôpital de Sokodé 512.000

Délégation de signature

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 124/MF du :

27 mai 1959. — M. Daurel François, chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de l'expédition des affaires courantes du service des finances, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget général du Togo.

M. Daurel est habilité à signer toutes les pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daurel, la même délégation est donnée à M. Botherel, attaché de la FOM.

En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Daurel François, ordonnateur-délégué M. Amouzou Joseph Eben-Ezer, secrétaire d'administration, chef de la section solde au service des finances — est habilité à signer tous les titres de paiement relevant du service de solde (traitement et accessoires des fonctionnaires, rémunérations des contractuels, salaires des agents journaliers, prestations et allocations familiales, retenuces d'hôpital, de sécurité sociale, indemnités diverses), et à viser les pièces annexées aux dits-mandats.

Agrément en douane

N° 145/D/MF/SD du :

27 mai 1959. — Le comité consultatif appelé à se prononcer sur la demande d'agrément en douane formulée par M. Jules Moustapha Bayor, se réunira, au bureau du directeur du cabinet du Ministre

des finances sous la présidence de M. Dweggah Joseph le 29 mai 1959 à 9 heures.

Sont désignés comme représentants des transitaires, pour siéger au dit comité, Messieurs Armerding Stéphane, commissionnaire en douane et Ribeyrolle, directeur de la SOAEN.

Secours

N° 143/D/MF/FR du :

27 mai 1959. — Un secours après décès de trente deux mille huit cent cinquante neuf (32.859) francs cfa équivalent à trois mois de solde brute avec complément spécial 1/10^e (indice local 195) est accordé aux ayants-cause de l'ex-garde togolais 3^e échelon Kantanga Kpadja, précédemment en service à Atakpamé et décédé le 25 décembre 1958.

La dépense correspondante qui sera imputée au budget général du Togo chapitre 8 article 8 sera mandatée au nom de M^{me} Veuve Katanga Tchambélé chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Pensions

N° 109/MF/FR du :

27 mai 1959. — Une pension de veuve est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M^{me} Veuve Dossah Thérèse Tchotcho (née Mensah Amah), femme de l'ex-commiss d'administration principal de 1^{re} classe en retraite Dossah Paul (indice 530, pourcentage 38 %), décédé à Lomé le 20 juin 1958.

Le montant annuel de cette pension est fixé à quarante trois mille sept cent quatre vingt seize (43.796) francs cfa. pour compter du 1^{er} juillet 1958.

N° 110/MF/FR du :

27 mai 1959. — Conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe IV. du décret du 29 mars 1954, une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à l'ex-chef d'équipe hors classe des travaux publics Ekoué Stéphane (indice 410, pourcentage 47%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt huit cent quarante (80.840) francs cfa pour compter du 11 mars 1958.

N° 111/MF/FR du :

27 mai 1959. — Est rétablie pour compter du 1^{er} août 1958, la pension d'ancienneté attribuée à l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe Soglo Phipippe (indice 530 pourcentage 54%) suspendue à partir du 1^{er} juillet 1953.

Le montant annuel de cette pension révisée est fixé à :

124.472 francs cfa pour compter du 1^{er} août 1958.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

- Soglo Nicéphore né le 29 novembre 1931
- Saturnin né le 7 septembre 1935
- Gbessi Guy né le 15 mai 1938
- Afiwa Renée née le 6 septembre 1940
- Félicienne Dolou née le 20 février 1941
- Félicie Yaya née le 20 février 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à 31.120 francs cfa pour compter du 1^{er} août 1958.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, et conformément aux dispositions des Lois de Finances n^{os} 56-7 et 58-20 des 28 décembre 1956 et 11 février 1958, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 19^e rang) dénommés ci-dessous :

- Soglo Hyacinthe né le 11 septembre 1943
- Adjoavi Immaculée née le 6 décembre 1943
- Perpetue née le 6 mars 1946
- Marcelin né le 26 avril 1946
- Adjoakouma Bertile née le 1^{er} novem. 1948
- Vicentia Enafa Akossiwa née le 23 jan. 1949
- Pius Komlan né le 3 mai 1949
- Blaisette Agathe née le 1^{er} février 1951
- Vidjingni Françoise née le 2 avril 1951
- Marie Madeleine Sika née le 22 juil. 1953
- Berthe Aimée née le 2 juillet 1955
- Evariste Gbengnon né le 26 octobre 1957
- Jeanne Ablavi née le 13 mai 1958.

Pour un même enfant les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont cumulables entre eux.

N^o 112/MF/FR du :

27 mai 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier hors classe des travaux publics Ayiyi Nicodème (indice 410, pourcentage 51%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt sept mille sept cent vingt (87.720) francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 7^e rang) dénommés ci-après :

- Ayiyi Kodjo, né le 24 janvier 1949
- Antoinette Ayélévi, née le 14 juin 1950
- Sophie, née le 13 septembre 1952
- Amavi Célestin, né le 31 mai 1954
- Louis, né le 25 août 1958.

N^o 113/MF/FR du :

27 mai 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-facteur principal de classe exceptionnelle des PTT. Kinmakon Victor (indice 350, pourcentage 55%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante quinze mille cinq cent vingt huit (75.528) francs cfa pour compter du 1^{er} février 1959.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 20% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-dessous désignés :

- Kinmakon Yvonne Akossiwa, née le 19 déc. 1928
- Denakpon Prosper, né le 21 novem. 1930
- Claude Koffi, né le 3 juin 1938
- Pauline Akouélé, née le 2 mars 1940
- Pierrette Akoko, née le 2 mars 1940

Le montant de cette majoration est fixé à quinze mille cent huit (15.108) francs cfa l'an pour compte du 1^{er} février 1959.

N^o 114/MF/FR du :

27 mai 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraite du Togo à l'ex-ouvrier hors classe des travaux publics Têko Ayikoué (indice 410, pourcentage 51%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt sept mille sept cent vingt (87.720) francs cfa, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits et conformément aux dispositions des Lois de Finances n^{os} 56-7 et 58-20 des 28 décembre 1956 et du 11 février 1958 au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^o rang) dénommés ci-après :

- Têko Florine Dédé, née le 1^{er} mai 1950
- Hilaire Folly, né le 3 juin 1952
- Jeanne Françoise Dédévi, née le 16 juin 1952
- Claude Kagnivi, né le 7 juin 1954
- Hernes Foily, né le 28 août 1955
- Messanh Siméon, né le 2 juin 1956
- Kagni Georges, né le 23 avril 1958.

N^o 115/MF/FR du :

27 mai 1959. — Une pension pour invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à l'ex-commis principal de 1^{re} classe des transmissions du Togo Johnson Robert (indice 530, pourcentage 48%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à cent dix mille six cent quarante (110.640) francs cfa, pour compter du 1^{er} mars 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, et conformément aux dispositions des Lois de Finances n^{os} 56-7 et 58-20 des 28 décembre 1956 et 11 février 1958, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^o au 13^o rang) dénommés ci-après :

- Johnson Frida Gertrude Awoussouba, née le 1^{er} octobre 1945
- Georgette Bèniwa Massan, née le 14 février 1949
- Méréy Ampanba Adjoa, née le 26 mai 1951

- Johnson Rebecca Adjoua Bentiva, née le 21 avril 1952
 — Achroe Koffi Michel, né le 20 mars 1953
 — Adolphe Kouassi Apami, né le 14 février 1954
 — Reine Sophie Ablamba, née le 6 septembre 1955
 — Pierrette Adjoa, née le 9 septembre 1957.

N° 116/MF/FR du :

27 mai 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-infirmier principal de 2^e échelon Mensah Albert (indice 415, pourcentage 56%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quatre vingt dix sept mille quatre cent quarante (97.440) francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au taux de 35% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

- Mensah Kouassi Michel né le 31 janvier 1932
 — Jules né en 1935
 — Mario née vers 1935
 — Antoine né vers 1936
 — Benoît né vers 1937
 — Delphine née vers 1938
 — Jean Marie né en 1939 et décédé le 2 octobre 1958
 — Christine Mèyèvi née le 20 juillet 1941.

Le montant de cette majoration est fixé à trente quatre mille cent quatre (34.104) francs cfa l'an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits et conformément aux dispositions des lois finances n° 56-7 et 58-20 des 28 décembre 1956 et 11 février 1958 au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 19^e rang) dénommés ci-après :

- Mensah Kossi Romuald né le 7 février 1943
 — Jérôme Gbetoho né en 1943
 — Jeannette Patience Kossilé née le 30 décembre 1944
 — Jérôme né le 16 juin 1946
 — Cathérine Mèyèvi née le 16 juin 1946
 — Suzanne Mèyèvi née le 25 septembre 1946
 — Komlanvi Jacques né le 22 août 1947
 — Clémence Dohousi née le 11 octobre 1951
 — Luc né le 18 octobre 1952
 — Lucien Koffi né le 8 janvier 1954
 — Rodolph Narcisse né le 29 octobre 1954.

Pour un même enfant les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N° 117/MF/FR du :

27 mai 1959. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo, à l'ex-ouvrier hors classe des travaux publics Koussandja Binoh (indice 410, pourcentage 45%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à soixante dix sept mille quatre cents (77.400) francs cfa, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 118/MF/FR du :

27 mai 1959. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe Tiedré Yao (indice 530 pourcentage 55%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à cent vingt six mille sept cent soixante seize (126.776) francs cfa pour compter du 1^{er} décembre 1958.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants au taux de 30% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

- Tiedré Yao Kouassi, né vers 1924
 — Yao Fatouma née vers 1925
 — Yao Peo Azouma Josephine née vers 1926
 — Yao Mariama, née en septembre 1926
 — Yao Seibou, né en janvier 1930
 — Yao Madalina, née en 1932
 — Yao Katoka, né en 1939

Le montant de cette majoration est fixé à trente huit mille trente deux (38.032) francs cfa l'an pour compter du 1^{er} décembre 1958.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 10^e rang) dénommés ci-après :

- Tiedré Yao Ahouloun, née le 10 décembre 1941
 — Yao Kouassivi, né le 20 mai 1944
 — Yao Atchidè dite Douga, né vers 1944

N° 126/MF/FR du :

1^{er} juin 1959. — Une pension pour ancienneté de services est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-planton principal de classe exceptionnelle Hounghédji Coffi (indice 250, pourcentage 51%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à cinquante mille deux cent trente six (50.236) francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Il est également attribuée pour compter du 1^{er} janvier 1959 sur les fonds de la même caisse, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

- Hounghédji Coffi Thérèse Akouavi née le 6 avril 1929
 — Coffi Denise Massanvi née le 14 mars 1931
 — Coffi Etienne né le 1^{er} juillet 1933
 — Coffi Léon né le 11 avril 1934
 — Antoinette née le 4 novembre 1935
 — Coffi Basile né le 15 juin 1936
 — Coffi Bennet né le 4 avril 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quinze mille soixante douze (15.072) francs cfa pour compter du 1^{er} janvier 1959.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits pour compter du 1^{er} janvier 1959, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 13^e rang) dénommés ci-après :

- Houngbédji Coffi Sylvestre Koku né le 31 décembre 1947
 — Coffi Josephine Sodangbé née le 15 mars 1949
 — Coffi Jeanne Améyo née le 9 février 1952
 — Coffi Ablawa née le 23 juin 1953
 — Coffi Ayaovi Célestin né le 5 avril 1956
 — Coffi Akouélé Epiphane née le 6 janvier 1958

Pour un même enfant les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

N^o 127/MF/FR du :

1^{er} juin 1959. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe des travaux publics Dahouénon Martin (indice 375, pourcentage 27%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à quarante et un mille neuf cent quatre vingt huit (41.988) francs cfa pour compter du 1^{er} février 1959.

N^o 128/MF/FR du :

1^{er} juin 1959. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n^o 230-55/F du 18 février 1955 portant concession d'une pension proportionnelle à l'ex-infirmier en chef de 2^e classe Adjivon Philippe.

Conformément aux dispositions du décret n^o 58-60 du 1^{er} juillet 1958 la pension proportionnelle attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-infirmier en chef de 2^e classe Adjivon Philippe est révisée et transformée en pension d'ancienneté (indice 440, pourcentage 53%).

En vertu des dispositions de l'article 39 paragraphe VI du décret du 29 mars 1954, le montant annuel de cette pension d'ancienneté est fixé à :

Quatre vingt dix huit mille huit cent quarante huit (98.848) francs cfa pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Il est également attribué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

- Ajdivon Kouassi né en août 1929
 — Aimée Honovi Christine née le 19 novembre 1934
 — Marc Kounaké né le 31 décembre 1935
 — Loumossi Rosa née le 8 janvier 1937
 — Jean Koffi né le 20 octobre 1939
 — Kodjo Félicien né le 15 janvier 1940.

Le taux de cette majoration est porté à 30% pour compter du 25 août 1957 au titre de son enfant (7^e

rang) Adjivon Adjavi née le 25 août 1941 et à 35% pour compter du 27 décembre 1958 au titre de son enfant (8^e rang) Adjivon Etienne Jean Assion né le 27 décembre 1942.

- Le montant de cette majoration est fixé à :
 24.712 francs cfa l'an pour compter du 1^{er} juillet 1957
 29.656 francs cfa l'an pour compter du 25 août 1957
 34.596 francs cfa l'an pour compter du 27 décembre 1958.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits et pour compter du 1^{er} juillet 1957, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 11^e rang) dénommés ci-après :

- Adjivon Claude Marie Koffi né le 8 septem. 1944
 — Bayi Léontine née le 19 avril 1947
 — Kokou Pierre né le 1^{er} août 1951.

Pour un même enfant les avantages familiaux accordés ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en vertu de l'arrêté n^o 230-55/F du 18 février 1955 pendant les mêmes périodes que ci-dessus seront déduites du montant de la présente pension.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n^o 104/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins attribuée à M^{me} veuve de Médeiros Agathe Kossi, née Johnson.

Au lieu de :

- 4.776 francs CFA. l'an pour compter du 12 juillet 1949
 5.204 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1950
 5.612 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1950
 5.920 francs CFA. l'an pour compter du 25 décembre 1950
 7.348 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} mars 1951
 8.368 francs CFA. l'an pour compter du 10 septembre 1951
 8.368 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 8.676 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 9.288 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 10.368 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

- 14.660 francs CFA. l'an pour compter du 12 juillet 1949
 15.820 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1950

16.940 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1950
 18.200 francs CFA. l'an pour compter du 25 décembre 1950
 19.952 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} mars 1951
 22.680 francs CFA. l'an pour compter du 10 septembre 1951
 22.960 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 23.660 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 24.360 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 26.320 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956
 Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 105/MF du 10 octobre 1957 portant révision de de pension de veuve et d'orphelins attribuée à Mme veuve Akouété Madeleine Adjete, née Lacté.

Au lieu de :

14.560 francs CFA. l'an pour compter du 4 mai 1953
 14.560 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 15.092 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 16.160 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 18.040 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

44.960 francs CFA. l'an pour compter du 4 mai 1953
 45.448 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 47.040 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 48.388 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 51.576 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956
 Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 108/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

12.892 francs CFA. l'an pour compter du 12 avril 1953
 12.892 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954

13.364 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 14.308 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 15.976 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

33.528 francs CFA. l'an pour compter du 12 avril 1953
 33.864 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 34.876 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 36.000 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 38.700 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 109/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins attribuée à Mme veuve Debi Dewoto.

Au lieu de :

11.996 francs CFA. l'an pour compter du 14 août 1953
 11.996 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 12.432 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 13.312 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 14.860 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

27.576 francs CFA. l'an pour compter du 14 août 1953
 27.780 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 28.600 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 29.520 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 31.880 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 111/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins attribuée à Mme veuve Tétévi Ado Akondi Akouété.

Au lieu de :

11.984 francs CFA. l'an pour compter du 22 décembre 1951

11.984 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 12.420 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 13.296 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 14.848 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

19.272 francs l'an pour compter du 22 décem. 1951
 19.272 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 19.888 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 20.604 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 22.040 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 112/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins attribuée à Mme veuve Mihayé Aheblaba, née Bruce.

Au lieu de :

11.112 francs CFA. l'an pour compter du 30 juillet 1952
 11.112 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 11.516 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 12.328 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 13.768 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

17.860 francs CFA. l'an pour compter du 30 juillet 1952
 17.860 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 18.432 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 19.096 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 20.428 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 113/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

13.020 francs CFA. pour compter du 1^{er} août 1953
 13.020 francs CFA. pour compter du 1^{er} juil. 1954

13.496 francs CFA. pour compter du 1^{er} jan. 1955
 14.448 francs CFA. pour compter du 1^{er} oct. 1955
 16.132 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

29.592 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} août 1953
 29.812 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 30.692 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 31.680 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 34.212 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 114/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins attribuée à Mme veuve Méatchi Tchigga.

Au lieu de :

10.032 francs CFA. l'an pour compter du 22 mai 1952
 10.032 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 10.400 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 11.136 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 12.432 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

28.988 francs CFA. l'an pour compter du 22 mai 1952
 29.328 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 30.260 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 31.112 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 33.236 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 115/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins attribuée à Mme veuve Gnassounou Hunsiafa.

Au lieu de :

8.696 francs CFA. l'an pour compter du 11 janvier 1950
 9.380 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1950

- 9.892 francs CFA. l'an pour compter du 25 décembre 1950
 12.280 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} mars 1951
 13.984 francs CFA. l'an pour compter du 10 septembre 1951
 13.984 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 14.496 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 15.520 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 17.324 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

- 31.844 francs CFA. l'an pour compter du 11 janvier 1950
 34.312 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1950
 37.720 francs CFA. l'an pour compter du 25 décembre 1950
 41.128 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} mars 1951
 46.648 francs CFA. l'an pour compter du 10 septembre 1951
 47.236 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 48.880 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 50.292 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 54.168 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 116/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins.

Au lieu de :

- 12.300 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1953
 12.300 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 12.752 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 13.652 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 15.240 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

- 36.752 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1953
 37.172 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 38.432 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 39.588 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955

- 42.736 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 118/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins attribuée à M^{me} veuve Mensah Adèle Adoudé, née Akuesson.

Au lieu de :

- 10.696 francs CFA. pour compter du 28 mai 1953
 10.696 francs CFA. pour compter du 1^{er} juillet 1954
 11.088 francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1955
 11.872 francs CFA. pour compter du 1^{er} octobre 1956
 13.252 francs CFA. pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

- 22.140 francs CFA. l'an pour compter du 28 mai 1953
 22.412 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 23.040 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 23.760 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 25.380 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans chagement.

RECTIFICATIF

à l'arrêté No 120/MF du 10 octobre 1957 portant révision de pension de veuve et d'orphelins attribuée à M^{me} veuve Kouadovi, Alougbavi, née Sossou.

Au lieu de :

- 9.472 francs CFA. l'an pour compter du 15 mai 1952
 9.472 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 9.820 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955
 10.512 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955
 11.736 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

- 13.520 francs CFA. l'an pour compter du 15 mai 1952
 13.600 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954
 13.920 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955

14.400 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1955

15.760 francs CFA. l'an pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans changement.

N° 149/D/MF du :

30 mai 1959. — Il est accordé aux fonctionnaires ci-dessous désignés, en vue de leur permettre d'acheter chacun un véhicule pour leurs besoins personnels, des prêts ci-après :

MM. Johnson Kwaovi Gabriel, directeur du cabinet du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan 300.000 —

Dogbé Godwin, directeur du cabinet du Ministre des travaux publics 300.000 —

La dépense est imputable au budget général, chapitre 28, article 7.

Le remboursement de ces prêts sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les prêts sont consentis.

N° 150/D/MF du :

30 mai 1959. — Il est accordé à M. Hospice Dominique Coco, Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, un prêt de 300.000 francs pour achat d'une voiture pour ses besoins personnels.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 28, article 7.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

N° 151/D/MF du :

30 mai 1959. — M. Hospice Dominique Coco Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par l'arrêté n° 91/ME du 30 avril 1959.

La présente décision aura effet pour compter du premier mai 1959.

Allocation

RECTIFICATIF

à la décision n° 122/MF/MEN du 30 avril 1959 accordant des allocations scolaires pour les boursiers du cours complémentaire de la mission évangélique

Au lieu de :

La présente dépense est imputable au budget général exercice 1958 chapitre 29 article 4 paragraphe 3.

Lire :

La présente dépense est imputable au budget général exercice 1959 chapitre 34 article 3.

Le reste sans changement.

Rôles

N° 120/MF/CD du :

27 mai 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
161	C.M. LOME	Impôt général	826.164	
162	—	Impôt B.I.C. 61.458.720		
		Impôt général 1.663.624	63.122.344	
163	—	Impôt B.N.C. 1.050.440		
		Impôt général 231.744	1.282.184	
164	—	Impôt B.N.C.	101.750	
165	—	Impôt B. I. C.	58.750	65.391.192
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
161	C.M. LOME	Taxe de circonscription	6.500	
162	—	Taxe de circonscription	33.150	
163	—	Taxe de circonscription	6.500	46.150
BUDGET COMMUNAL				
161	C.M. LOME	Centimes additionnels sur T.C.	1.300	
162	—	Centimes additionnels sur T.C.	6.630	
163	—	Centimes additionnels sur T.C.	1.300	9.230
TOTAL				65.446.572

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de soixante cinq millions quatre cent quarante six mille cinq cent soixante douze francs est fixée au 1^{er} juin 1959.

N° 121/MF/CD du :

27 mai 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
166	C.M. Anécho	Impôt B.I.C. 203.000 Impôt général 72.960	275.960	275.960
167	C.M. Palimé	Impôt B.I.C. 1.305.200 Impôt général 443.988	1.749.188	
168	—	Impôt B.I.C. 150.000 Impôt général 15.000	165.000	1.914.188
169	Subd. Nuatja	Impôt B.I.C. 32.000 Impôt général 6.180	38.180	38.180
170	C.M. Atakpamé	Impôt B.I.C. 473.560 Impôt général 294.144	767.704	767.704
171	Cerc. Atakpamé	Impôt général	468	468
TOTAL				2.996.500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions neuf cent quatre vingt seize mille cinq cents francs est fixée au 15 juin 1959.

N° 122/MF/CD du :

27 mai 1959. — L'arrêté n° 70-MF-CD. du 17 mars 1959 approuvant et rendant exécutoire un rôle exercice 1959, est modifié comme suit :

Agences

Au lieu de : C.M. Lomé

Lire : C.M. Sokodé

Le reste sans changement.

**MINISTERE D'ETAT, DE L'INTERIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

ARRETE N° 37/PM-INT. du 4 juin 1959 convoquant le collège électoral en vue des élections aux conseils de circonscription.

Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur, de l'information et de la presse,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant réorganisation des conseils de circonscription du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué pour le 9 août 1959 en vue de procéder à l'élection des conseils de circonscription.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix-sept heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par tout moyen.

Lomé, le 4 juin 1959

P. FREITAS

Par arrêté interministériel n° 33/INT/MI en date du :

28 mai 1959. — Il est créé une commission pour statuer sur les dossiers de bénéfice d'amnistie prévue par la loi du 23 juillet 1958.

Cette commission est composée comme suit :

Président

Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur ou son représentant.

Membres

Le Ministre de la justice ou son représentant

— Un magistrat de parquet désigné par le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel;

— Un Député (désigné par la chambre des députés);

— Un Notable.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le cabinet du ministère de la justice.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Engagements

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse :

N° 36/INT/GT du :

30 mai 1959. — Sont engagés comme élèves-gardes dans le corps de la garde togolaise pour compter du 1^{er} mai 1959 et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

Akué Edoh Augustin	Laré Dayaké
Dossavi Joseph Achille	Lao Siwaké Samuel
Palanga Blaise	Batcha Nikabou
Hugbéké Jules Magloire	Kwadzo Vincent
Aloménou Komlan Sylvestre	Balogou Charles Komi

Affectation

N° 60/D/INT/INFO du :

30 mai 1959. — M. Douti Kangbéni, commis de 2^e classe 3^e échelon des services administratifs, financiers et comptables du Togo en service à Dapango, est affecté au ministère d'état, de l'intérieur de l'information et de la presse, en remplacement de M. Mama Idrissou, titulaire d'un congé administratif.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8 — article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

Retraite

N° 35/INT/GT du :

30 mai 1959. — Le garde 3^e échelon Boundjo Tokomba, n° mle 1814, du peloton de Lomé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1^{er} septembre 1959 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Rôles

N° 32/INT/INFO du :

22 mai 1959. — L'arrêté n° 28-INT/INFO du 6 mai 1959 approuvant et rendant exécutoire un rôle de rôle exercice 1959 est modifié comme suit :

Montant du rôle n° 145

Au lieu de : 600 francs

Lire : 1.200 francs.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, de affaires, sociales et de la fonction publique :

N° 126/MFP du :

28 mai 1959. — Mlle. Lawson Anoko Christine, titulaire des diplômes d'état d'infirmière et de Puéricultrice, est intégrée dans le cadre supérieur des agents techniques de la santé publique du Togo, en qualité d'agent technique 2^e classe 2^e échelon stagiaire.

Mlle. Lawson Anoko Christine est mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 7.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

N° 127/MFP/MA du :

28 mai 1959. — Sont intégrés dans le cadre local des moniteurs d'agriculture du Togo en qualité de moniteurs stagiaires, les moniteurs Djangbédjé Georges et Kanné Sédou Basile, anciens élèves du centre d'apprentissage agricole de Tové.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget général chapitre 16 — article 4.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Engagements

N° 425/D/MFP du :

21 mai 1959. — Mlle Adjété Epiphane est engagée en qualité d'agent permanent, 2^e catégorie échelle A et affectée au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de M. Kpognon Léon, agent permanent qui a reçu une autre affectation.

Le salaire de Mlle Adjété sera supporté par le budget général, chapitre 22 article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 441/D/MFP, du :

25 mai 1959. — Mlle Mensah Hélène est engagée, pour compter du 1^{er} juin 1959, en qualité d'agent permanent, 2^e catégorie, échelle A et affectée au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Mlle Mensah est mutée au service des affaires sociales en remplacement de M. Napo Badji Cyprien, appelé à d'autres fonctions.

Son salaire sera imputé au budget général du Togo, chapitre 22 article 7.

N° 488/D/MFP. du :

1^{er} juin 1959. — M. Doh Faustinus est engagé pour compter du 1^{er} juin 1959, en qualité d'opérateur mécanographe auxiliaire au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre des finances, pour servir au service des douanes.

La dépense résultant du présent engagement est imputable au budget général chapitre 10, article 9.

N° 489/D/MFP. du :

1^{er} juin 1959. — M. Ecoué Stéphanus est engagé pour compter du 1^{er} juin 1959, en qualité de mécanographe au salaire mensuel de quinze mille (15.000) francs et mis à la disposition du Ministre des finances, pour servir au service des douanes.

La dépense résultant du présent engagement est imputable au budget général, chapitre 10, article 9.

N° 412/D/MFP. du :

19 mai 1959. — M. Edoh Francis, chauffeur permanent de 2^e catégorie, échelle B, est mis à la disposition du Ministre des finances pour servir au garage central de Lomé.

Le traitement de M. Edoh continuera à être payé sur le budget du ministère du commerce.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 413-D/MFP. du :

19 mai 1959 — M. Da Silva Simplicie, moniteur permanent de l'enseignement 2^e catégorie, échelle A, nouvellement mis à la disposition du Ministre de la fonction publique, est affecté au service de la Main-d'œuvre.

En raison des nouvelles fonctions que M. Da Silva qui compte par ailleurs 3 ans 6 mois de services dans l'administration est appelé à remplir à son nouveau poste d'affectation, il est rangé dans la catégorie des employés de bureau.

Il est classé à l'échelle C de la cinquième catégorie des agents permanents pour compter du 1^{er} mai 1959 et son salaire sera imputé au chapitre 22, article 6 du budget général du Togo.

N° 426-D/MFP. du :

21 mai 1959 — M. Johnson Patrice, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du corps supérieur des greffiers de P.A.O.F. en instance de détachement au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la justice pour compter du 15 mai 1959.

N° 464-D/MFP. du :

28 mai 1959 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont mis à la disposition du :

MINISTRE DES FINANCES

(pour servir au garage central)

MM. Gbenedji Mathias, contremaître de 2^e classe, 2^e échelon.

Sohouzan Michel, agent permanent de 4^e catégorie, échelle A.

MINISTRE DES T. P. MINES, TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(pour servir aux T. P.-Sud)

MM. Dossah Philippe, contremaître principal, 3^e échelon.

Collet Comlanvi, ouvrier de 4^e classe

Ajavon Raphaël, écrivain principal de 2^e classe

Assiongbon Kangni, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon.

(pour servir aux T. P. centre)

M. Lawson Emmanuel, ouvrier de 2^e classe.

N° 465-D/MFP. du :

28 mai 1959. — M. Attivor Pierre, agent permanent, en service au Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse, est mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo.

M. Okebeyi Etienne, agent permanent, en service au garage central de Lomé est affecté au Ministère d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse en remplacement numérique de M. Attivor Pierre.

M. Mensah Victor, agent permanent, en service au Cabinet du Premier Ministre, est affecté au garage central de Lomé, en remplacement de M. Okebeyi.

N° 487-D/MFP. du :

28 mai 1959. — M. Lasmothey Christian, chef de train de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} juin 1959.

RECTIFICATIVE à la décision n° 196-MFP. du 2 mars 1959 portant affectation

Au lieu de :

Mme. Wilson (née Agossou Pauline), dactylographe ordinaire, 2^e échelon du cadre local du Dahomey (indice 315), détachée pour servir auprès du Gouvernement du Togo et arrivée à Lomé le 18 février 1959, est affectée à la direction de la fonction publique, en remplacement numérique de M. Hontongbe Gabriel, commis d'administration adjoint de 4^e classe, appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Mme. Wilson (née Agossou Pauline), dactylographe ordinaire, 2^e échelon du cadre local du Dahomey (in-

dice 340), détachée pour servir auprès du Gouvernement du Togo et arrivée à Lomé le 18 février 1959, est affectée à la direction de la fonction publique, en remplacement numérique de M. Hontongbe Gabriel, commis d'administration adjoint de 4^e classe appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement.

Passages à l'échelon supérieur

N° 421-D/MFP/MTP-CFT. du :

19 mai 1959. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre supérieur (maîtrise et exécution) des chemins de fer et du wharf du Togo dont les noms suivent

NOM et PRÉNOMS	GRADES	Dates de nomination dans l'échelon	Date de passage à l'échelon supérieur sans bonification	Date de passage à l'échelon supérieur avec bonification	Bonification au titre de 1958	Echelon
AGENT de MAITRISE						
Pour compter du 1/5/59 au point de vue ancienneté et solde						
Desjouis Pierre	Rédaet. éch. 4 éch. 1	1/9/57		1/5/59	4 mois	2
AGENT D'EXECUTION						
Pour compter du 1/11/58 au point de vue ancienneté et 1/4/59 au point de vue solde						
Kouassi Joseph	C/d'équ. éch. 1 éch. 3	1/1/57		1/11/58	2 mois	4
Sah Charles François	C/d'équ. éch. 1 éch. 2	1/1/57		1/11/58	2 mois	3
Pour compter du 1/12/58 au point de vue ancienneté et 1/4/59 au point de vue solde						
Achille Alexandre	S/C/st. éch. 2 éch. 6	1/1/57		1/12/58	1 mois	7
Pour compter du 1/1/59 au point de vue ancienneté et 1/4/59 au point de vue solde						
Aladé Pascal	Ouv. éch. 1 éch. 3	1/1/57	1/1/59			4
Morin Alphonse	Fact. éch. 1 éch. 3	1/1/57	1/1/59			4
Olympio Jules	Fact. éch. 1 éch. 3	1/1/57	1/1/59			4
Pour compter du 1/5/59 au point de vue ancienneté et solde						
N'Kekessi Léonard	C/brig. éch. 3 éch. 2	1/9/57		1/5/59	4 mois	3
Pour compter du 1/6/59 au point de vue ancienneté et solde						
Agbalou Soulé Fatana	Maît. ouv. éch. 3 éch. 2	1/9/57		1/6/59	3 mois	3
Senouvo Alphonse	Empl. Ppal. éch. 2 éch. 5	1/9/57		1/6/59	3 mois	6

N° 422-D/MFP. du :

19 mai 1959 — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur de la météorologie du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Lawson Antoine, assistant météorologiste de 2^e classe; 3^e échelon, qui passe assistant météorologiste de 2^e classe, 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 423-D/MFP. du :

19 mai 1959. — Est constaté, parmi le personnel du cadre local des agents d'hygiène de la santé pu-

blique du Togo le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Botchoe Bernard, agent d'hygiène ordinaire 2^e échelon, qui passe agent d'hygiène ordinaire 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 427-D/MFP. du :

21 mai 1959 — Est constaté, pour compter du 1^{er} mars 1959, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Sitti Gratien, surveillant de 2^e

classe 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, qui passe surveillant de 2^e classe 3^e échelon.

N^o 428-D/MFP. du :

21 mai 1959 — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de MM. Telou Abidjaga Alexandre et Sambiani Jimongou Raphaël, tous deux secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon qui passent secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon pour compter du 1^{er} mai 1959.

N^o 429-D/MFP. du :

21 mai 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1959, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Klousse Mensah Joseph, aide-conducteur principal, 2^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, qui passe au 3^e échelon du grade d'aide-conducteur principal.

N^o 430-D/MFP. du :

21 mai 1959. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde ci-après sont constatés parmi le personnel du cadre local des moniteurs d'agriculture Togo désignés ci-dessous, qui passent :

Au 3^e échelon du grade de moniteur principal

POUR COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1958

Napporn Théophile, moniteur principal, 2^e échelon

POUR COMPTER DU 15 MARS 1959

Dogbe Gottlieb, moniteur principal, 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur principal

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1959

Agbobli Victor, moniteur principal, 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur ordinaire

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1959

Amedjro Raphaël, moniteur ordinaire, 1^{er} échelon

Aletchao Aniki, moniteur ordinaire, 1^{er} échelon

Bodjona François, moniteur ordinaire, 1^{er} échelon

Tchassama Assema, moniteur ordinaire, 1^{er} échelon

Semedo Winfried, moniteur ordinaire, 1^{er} échelon

N^o 431-D/MFP. du :

21 mai 1959 — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde ci-après sont constatés parmi le personnel du cadre local des agents de police du Togo désignés ci-dessous, qui passent :

Au 2^e échelon du grade de brigadier chef

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1959

Hoffer Mathias, brigadier-chef, 1^{er} échelon

N'Fare Agbéi, brigadier-chef, 1^{er} échelon (conservé 4 mois RSM).

Au 2^e échelon du grade de brigadier

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1959

Magna Alfa, Bassogola Guetaba,

Segbo Tossou, Ably Bedama,

Gbaguidi Sébastien, Amatos François,

Paraizo Jules, Lamboni Kolani,

brigadiers 1^{er} échelon

Brigadier, 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent de police

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1958

Bansah Emmanuel, agent de police, 1^{er} échelon

POUR COMPTER DU 1^{er} FEVRIER 1958

Akpagnonede Houehanou, agent de police, 1^{er} éch.

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1959

Kaffissiman Benoît, Sagbo Rigobert,
agents de police, 1^{er} échelon

POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1959

Dadjo Raphaël, agent de police, 1^{er} échelon

POUR COMPTER DU 15 AVRIL 1959

Agberessi Issa, agent de police, 1^{er} échelon.

N^o 432-D/MFP. du :

21 mai 1959. — Est constaté parmi le personnel du cadre local de l'Assistance médicale du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des infirmiers et infirmières ci-après désignés qui passent :

Au 3^e échelon du grade d'infirmier principal

POUR COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 1958

M.M. Ahoyé Aquéréburu Léonard,

Blanck Martine,

Hukportje, née Akouétey Rose,

infirmiers ppaux, 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier principal

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1959

M. Minasseh Blaise, infirmier principal, 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade d'infirmier ordinaire

POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1959

M. Liebl Jean, infirmier ordinaire 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'infirmier ordinaire

M. Adabla Alphonse, infirmier ordinaire, 1^{er} éch.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier adjoint

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1958

M. Kolani François, infirmier adjoint, 1^{er} échelon

POUR COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1959

M. Adayi Damien, infirmier adjoint, 1^{er} échelon.

N^o 485-D/MFP. du :

28 mai 1959. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, des agents des corps supérieurs des travaux publics du Togo ci-après :

Corps de dessinateur :

- MM. Tchetcheleko Théodore, dessinateur 2^e classe, 2^e échelon, passe dessinateur 2^e classe, 3^e échelon, pour compter du 15 mars 1959.
- Attengue L. Martin, dessinateur 2^e classe, 1^{er} échelon passe dessinateur 2^e classe, 2^e échelon, pour compter du 8 novembre 1958.

Corps des surveillants :

- M. Locky Zakari, surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, passe, surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon pour compter du 8 juin 1959.

Corps des contremaîtres :

- MM. Kpadenou Robert, contremaître de 1^{re} classe, 1^{er} échelon passe contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 23 octobre 1958.
- Kuadjovi Isaac, contremaître 2^e classe, 2^e échelon, passe contremaître 2^e classe, 3^e échelon, pour compter du 15 décembre 1958.

Suspensions de fonctions

N° 125-MFP. du :

27 mai 1959. — L'arrêté n° 39-MFP. du 26 février 1959 portant suspension de fonctions de M. Akue Théophile, moniteur adjoint, 3^e échelon du cadre local de l'enseignement primaire du Togo, est rapporté.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 128-MFP. du :

1^{er} juin 1959. — M. Gbénou Germain, brigadier 2^e échelon, du cadre local de la police du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Gbénou Germain, n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 129-MFP. du :

1^{er} juin 1959. — M. Dadjo Raphaël, agent de police 2^e échelon, du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Dadjo Raphaël, n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 130-MFP. du :

2 juin 1959. — M. Loko Antoine, instituteur adjoint de 5^e classe, du cadre local dit supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo, en instance de com-

parution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonction, M. Loko Antoine, n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 8-MFP. du 16 janvier 1959 portant suspension de fonctions.

Au lieu de :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Bassogola, n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Lire :

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Bassogola n'aura droit à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Le reste sans changement.

Rétrogradation

N° 124-M/FP. du :

27 mai 1959. — M. Akue Théophile, moniteur adjoint, 3^e échelon, du cadre local de l'Enseignement primaire du Togo, est rétrogradé au grade de moniteur adjoint 2^e échelon, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Affectation**

Par décision du Ministre de la Justice :

N° 17/D/MJ. du :

1^{er} juin 1959. — M. Johnson Patrice, greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est affecté au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, en remplacement de M. Barbe qui a été nommé greffier de la Section d'Anécho.

La solde de M. Johnson Patrice sera supportée par le budget général, chapitre 12, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mai 1959.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**Embauche**

Par décisions du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports et des Postes des Télécommunications :

N° 122/D/MTP/CFT. du :

28 mai 1959. — Est et demeure rapportée la décision n° 113/MTP/CFT. du 11 décembre 1958

portant embauche de M.M. Bogra Athanase et Amah Jérôme, en qualité de manœuvres spécialisés.

M.M. Bogra Athanase né en 1937 à Niamtougou (Togo) et Amah Jérôme né en 1958 à Agou (Togo) admis à l'examen de fin d'apprentissage sont embauchés au titre de la Convention collective ferroviaire en qualité d'ouvriers permanents et classés à l'échelle C échelon 1 (37,20 de l'heure) et sont inscrits au Registre matricule des agents permanents sous les numéros matricules : 11.690 et 11.691.

MM. Bogra Athanase et Amah Jérôme ayant obtenu le certificat de fin d'apprentissage suivant la décision n° 31-D/MTAS/FP. du 24 octobre 1958 sont dispensés du stage réglementaire et sont mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958 au point de vue ancienneté et pour compter du 1^{er} mai 1959 au point de vue solde.

Affectations

N° 117-D/MTP/PT. du :

20 mai 1959. — M. Locoh Lucien, commis adjoint de 3^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté à Lomé pour compter du 1^{er} juin 1959.

M. Bossou Augustin, commis adjoint hors classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Lama-Kara pour compter du 1^{er} juin 1959 en remplacement de M. Ekoue Emmanuel, titulaire d'un congé administratif.

M. Agégee Gabriel, agent permanent de 4^e catégorie échelle B, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Mango pour compter du 1^{er} juin 1959, en remplacement de M. Fagbagnon Théophile, titulaire d'un congé administratif.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, service des postes et télécommunications — chapitre 14, article 7.

N° 119-D/MTP. du :

28 mai 1959. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel des travaux publics :

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU CENTRE Avec résidence à Atakpamé

MM. Adjado Etienne, ouvrier de 4^e classe des T.P.; en service à Sokodé.

Santos Joachim, ouvrier de 2^e classe des T.P.; en service à Mango.

Ayivi Mensah Antoine, employé de 2^e catégorie, échelle A., en service à Sokodé

Maillet Alexandre, comptable de 6^e catégorie échelle D., en service à Lomé (Direction).

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DU NORD Avec résidence à Sokodé :

MM. Togbé Emmanuel, ouvrier contractuel des T.P.; en service à Mango.

Edoh Dosseh Gervais, employé de 3^e catégorie, échelle A, en service à Atakpamé, en remplacement numérique de M. Ayivi Mensah Antoine, affecté à Atakpamé.

SUBDIVISION DES TRAVAUX PUBLICS DE MANGO-DAPANGO Avec résidence à Mango :

M. Attikpo Stanislas, ouvrier de 5^e classe des T.P.; en service à Sokodé, en remplacement numérique de M. Togbé Emmanuel, affecté à Sokodé.

Les émoluments des intéressés seront imputés au budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Nomination

Par décisions du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 25-D/MCIEP. du :

23 mai 1959. — M. Amaïzo Foli Prosper, directeur adjoint du service de l'économie et du plan, est nommé directeur du service de l'économie et du plan et ordonnateur-délégué du budget F.I.D.E.S. par intérim pendant la durée du congé de M. Daurel, titulaire du poste.

Engagement

N° 27-D/MCIEP. du :

23 mai 1959. — MM. Tokofai Théodore, Konka Mandam sont engagés à titre provisoire en 3^e catégorie échelle A pour terminer l'enquête sur les mouvements migratoires, en remplacement de M. Palaki Augustin et Adadevi Emile, démissionnaires.

La dépense est imputable au budget de la section locale du F.I.D.E.S. chapitre 2001 — article 2.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

Démission

N° 26-D/MCIEP. du :

23 mai 1959. — La démission de MM. Palaki Augustin et Adadevi Emile, agents permanents de l'enquête sur les mouvements migratoires, troisième catégorie (échelle A), est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1959.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectations

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et forêts :

N° 76-D/MA/AG. du :

21 mai 1959. — M. Mamfah Wallace, moniteur-adjoint de 3^e échelon d'agriculture, précédemment en service à Sokodé, est mis à la disposition du chef de l'inspection agricole du Nord pour servir dans la circonscription agricole de Mango (pays Tamberma).

La solde et les accessoires de solde de M. Mamfah seront imputés sur le budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 78-D/MA/EL. du :

1^{er} juin 1959. — M. Assadji Emmanuel, facteur de 2^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo, actuellement employé par le service de l'élevage, est remis à la disposition du Ministère de la fonction publique pour compter du 1^{er} juin 1959.

N° 79-D/MA. du :

1^{er} juin 1959. — Mme. Herlley Delphine (née Martelot) de retour de congé de maternité est remise à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

Nomination

N° 80/D/MA/AG. du :

3 juin 1959. — M. Ahyi Michel, aide-conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.O.F., sous-directeur et Economiste du Centre d'Apprentissage de Tové, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la Caisse de Menues recettes du dit Centre en remplacement de M. Atsu François, Ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon des Travaux agricoles de l'A.O.F., qui a reçu une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de fonction de l'intéressé.

Engagements

RECTIFICATIF à la décision n° 15/MA/EL. du 6 février 1959 portant engagement.

Au lieu de :

M. Méatchi Adolph, est engagé en qualité de surveillant d'Élevage 1^{re} catégorie échelle A pour comp-

ter du 1^{er} janvier 1959 et mis à la disposition du Chef du Service de l'Élevage pour servir à la Circonscription d'Élevage du Sud.

M. Eteka Oroula est engagé en qualité de chauffeur-conducteur 2^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1959 et mis à la disposition du Chef du Service de l'Élevage pour servir à la Circonscription d'Élevage du Nord.

Lire :

M. Méatchi Adolph, agent permanent du Service de l'Élevage précédemment payé sur le budget FIDES, chapitre 2005, article 2, paragraphe 1 et réunissant une ancienneté de 2 ans 10 mois est engagé en qualité de Surveillant d'Élevage 1^{er} catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1959.

M. Méatchi Adolph est maintenu à la disposition du Chef du Service de l'Élevage pour servir à la Circonscription d'Élevage du Sud.

M. Eteka Oroula, agent permanent du Service de l'Élevage précédemment payé sur le budget FIDES, chapitre 2005, article 1, paragraphe 2 et réunissant une ancienneté de 2 ans 2 mois est engagé en qualité de chauffeur-conducteur 2^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1959.

M. Eteka Oroula est maintenu à la disposition du Chef du Service de l'Élevage pour servir à la Circonscription d'Élevage du Nord.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 25/MA/EL. du 24 février 1959 portant engagement.

Au lieu de :

M.M. Dossah Mathieu et Tchatchamina Kondi sont engagés en qualité de chauffeurs-conducteurs 2^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1959 et mis à la disposition du Chef du Service de l'Élevage pour servir respectivement dans les Circonscriptions d'Élevage du Centre (Atakpamé) et de Sokodé (Bassari).

Lire :

M.M. Dossah Mathieu et Tchatchamina Kondi, agents permanents du Service de l'Élevage précédemment payés sur le budget FIDES, chapitre 2005, article 1, paragraphe 2 et réunissant l'un et l'autre une ancienneté de 3 ans et de 1 an, sont engagés en qualité de chauffeurs-conducteurs 2^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} janvier 1959.

M.M. Dossah Mathieu et Tchatchamina Kondi sont maintenus à la disposition du Chef du Service de l'Élevage pour servir respectivement dans les Circonscriptions d'Élevage du Centre (Atakpamé) et de Sokodé (Bassari).

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF à la décision n° 270/MEN. du 10 décembre 1958 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année 1958-1959.

Au lieu de :

5 — Concours d'entrée en 5^e année d'École Normale d'Atakpamé 4 juillet 1959.

Lire :

5 — Concours d'entrée en 5^e année d'École Normale d'Atakpamé 29 juin 1959.

Le reste sans changement.

Admissions

Monitorat

Par décisions du Ministre de l'Éducation Nationale :

N° 103/D/MEN. du :

28 mai 1959. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Monitorat de l'Enseignement officiel (session de 1958-59) les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 ^{er} -ex-aequo d'Almeida Denis	12 ^e Toviékou Benjamin
Kapi Larabou	13 ^e Pekelissa Germain
3 ^e Hodoutor Gerson	14 ^e Eklou Joseph
4 ^e Sokpo Cathérine	15 ^e Mathey Grégoire
5 ^e Anafoula Antoinette	16 ^e Adja Bandja
6 ^e Bamana Sébastien	17 ^e Kangbeni Jeanne
7 ^e -ex-aequo Affo Idrissou	18 ^e English Prosper
Kindji Samuel	19 ^e Dogbevi Constantin
9 ^e Johnson Esther	20 ^e Schuppais Alice
10 ^e -ex-aequo Barbero Marie	21 ^e James Cyprien
Missodey Louis	22 ^e Adjangba Angèle

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Institutorat

N° 104/D/MEN. du :

28 mai 1959. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen de l'Institutorat de l'Enseignement officiel (session de 1958-59) les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1 ^{er} — Gbati Bernard	Abalo Antoine
2 ^e — Afantsao Simon	12 ^e — Kokou Saya Emmanuel
3 ^e — Mocvi Ezéchiel	13 ^e — Hodedin Messanvi
4 ^e ex-aequo Dogbé Simon	14 ^e — Akouété Vincent
Evioussou Gerson	15 ^e ex-aequo Lawson Constance
6 ^e — Ewovon Christian	Ahiany Mathieu
7 ^e — Sitti Christian	Abiassi Louis
8 ^e — Devo Emmanuel	18 ^e ex-aequo d'Almeida Didier
9 ^e — Gbadoé Vitus	Klassou Jean
10 ^e ex-aequo Kouanvih Etienne	Acouétey Benoît

21^e — Ayador Gah 25^e ex-aequo Lawson Dorças
22^e ex-aequo Sanvee Michel Konutse Jean
Sewoavi Tobias Dogbé Cléophas

24^e — Adagbledou Jonas

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 100-D/MEN. du :

28 mai 1959. — M. Dravie Ferdinand, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo, attaché au cabinet du Premier Ministre, est affecté provisoirement à l'école normale d'Atakpamé, en remplacement de Mme. Jamais Yvonne, titulaire d'un congé de maternité

M. Dravie Ferdinand rejoindra le cabinet du Premier Ministre à Lomé après le 10 juillet 1959, jour des grandes vacances scolaires.

La présente décision aura effet pour compter du 19 mai 1959.

Engagement

N° 105-D/MEN. du :

4 juin 1959. — M. Combaté Antoine est engagé en qualité d'agent permanent au salaire mensuel de 6.900 francs (1^{re} catégorie échelle A) et affecté au Lycée Gouverneur Bonnacerrère de Lomé, pour y servir comme manœuvre.

La dépense est imputable au budget général du Togo exercice 1959.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la signature.

Licenciement

N° 101-D/MEN. du :

28 mai 1959. — M. Tossou Edoh Samuel, surveillant permanent au cours complémentaire de Vogan (cercle d'Anécho), poursuivi pour vol, est licencié de son emploi pour compter du 5 mai 1959.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Classements

Par arrêté du Premier Ministre de la France d'outre-mer en date du 17 avril 1959 :

La situation administrative des fonctionnaires provenant des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer et qui ont été intégrés dans le cadre général des postes et télécommunications de

la France d'outre-mer en application du décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957, s'établit comme suit, pour compter du 29 octobre 1957 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Inspecteur (2^e échelon) :

Lawson Laté Jean Baptiste

Inspecteur-adjoint (2^e échelon)

Brassier Paul

Gonçalves Antoine (spécialité exploitation radioélectrique)

Poenou Marcellin
Tétégan Christophe

Par arrêté du recteur d'académie en date du 12 mai 1959 :

Les instituteurs et institutrices dont les noms suivent, détachés outre-mer, et pérennisés dans les fonctions de professeur de cours complémentaire, sont classés comme suit dans les différents groupes de maîtres de cours complémentaire.

	DATE D'EFFET	DATE DE L'ARRÊTÉ
Albaret née Gueridon, Togo 5 ^e groupe	1-7-1958	16 mars 1959

Par arrêté du recteur d'académie en date du 12 mai 1959 portant pérennisation dans les fonctions de professeur de cours complémentaire, des instituteurs et institutrices détachés outre-mer, dont les noms suivent :

	DATE D'EFFET	DATE DE L'ARRÊTÉ
Félix-Naix née Petitot Léa — Togo classée dans le 3 ^e éch. avec effet du 1 ^{er} janvier 1959 classement : 1 ^{er} gr. : 1-1-50 2 ^e gr. : 1-1-56 3 ^e gr. : 1-1-59	1 ^{er} janvier 1958	26 février 1959
Monat Henri — Togo classé dans le 3 ^e éch. avec effet du 1-1-1957	1 ^{er} janvier 1956	7 janvier 1958
Monat née Lecuyer Paulette — Togo classée dans le 3 ^e éch. avec effet du 1-1-1957	1 ^{er} janvier 1956	7 janvier 1958
Sohier Marcel — A.E.F. 4 ^e gr. avec 1 an d'anc. au 1 ^{er} janvier 1959	1 ^{er} avril 1953	22 janvier 1959

Nomination

Par décret en date du 29 mai 1959, vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature sont nommés, grade égal :

— Conseiller à la cour d'appel d'Abidjan, poste vacant M. Cayssalie, Président du tribunal de 2^e classe de Lomé.

— Conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Jeanson, nommé conseiller à la cour d'appel de Nouméa, M. Micouin, Président du tribunal de 2^e classe de Bouaké.

— Vice-président du tribunal de 2^e classe de Kao-lack, en remplacement de M. Monney, placé en position de détachement M. Benech, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Mango.

— Vice-président du tribunal de 2^e classe de Gagnoa, en remplacement de M. De Rozario, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, M. Costalat, magistrat du 4^e grade précédemment en service au tribunal de 2^e classe de Lomé.

— Juge au tribunal de 2^e classe de Niamey, poste vacant, M. Caitucoli, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Atakpamé.

— Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Bamako, poste vacant, M. Oriol, juge suppléant du ressort du tribunal de 2^e classe de Lomé.

Promotion

Par arrêté du Ministre de l'intérieur en date du :

16 décembre 1958. — M. Georgin Georges, commissaire principal de la sûreté nationale de 2^e échelon, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (Haut-Commissariat de la République française au Togo), est promu commissaire principal de la sûreté nationale de 3^e échelon, à compter du 1^{er} jan. 1959.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

Subvention

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo.

N^o 98/D/PE du :

28 mai 1959. — Une subvention remboursable de trente mille (30.000) francs CFA est allouée à l'office autonome des anciens combattants et victimes de guerre du Togo, afin d'assurer le fonctionnement de cet organisme qui n'a pas encore reçu pour le deuxième trimestre 1959 ses dotations budgétaires.

L'office autonome des anciens combattants et victimes de guerre du Togo remboursera le montant de cette subvention dès réception des dotations budgétaires attendues.

Le règlement de cette subvention sera imputé au budget de l'Etat s'exécutant au Togo — chapitre 41-95 article 2.

Nominations

N^o 85 bis/D/PE du :

15 mai 1959. — M. Cornelis Roger, administrateur adjoint de la France d'outre-mer 2^o échelon, indice 335, affecté au Haut-Commissariat à Lomé par décision n^o 253-D/PE du 16 octobre 1958, est nommé chef du bureau des relations extérieures pour compter du 18 décembre 1958.

N^o 96/D/PE du :

27 mai 1959. — M. Ancian Gilbert, administrateur, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, chef du bureau d'aide-économique et financière du Haut-Commissariat, est nommé par intérim, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du bureau du personnel d'état et des finances du Haut-Commissariat et ordonnateur-délégué du budget de l'Etat s'exécutant

au Togo, en remplacement de M. Massiot Michel, administrateur de la FOM., partant en congé.

La présente décision aura effet pour compter du 29 mai 1959.

Reprise de fonctions

N^o 94/D/PE du :

27 mai 1959. — M. Ancian Gilbert, administrateur, 3^e échelon, de la FOM., chef du bureau d'aide économique et financière, ordonnateur-délégué du budget Fides — Section générale, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 23 mai 1959, reprend les fonctions dont il est titulaire.

La présente décision aura effet pour compter de la même date.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Société Anonyme au Capital de 1.052.590.000 Frs
Siège Social 9, Avenue de Messine à Paris (8^e)*

Suivant délibération en date du 21 mai 1959 dont extrait certifié du procès-verbal a été déposé aux minutes de Me Thibierge, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le 29 mai 1959, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Banque de l'Afrique Occidentale a décidé de porter le capital social de 526.295.000 frs à 1.052.590.000 frs au moyen :

a) de l'incorporation au capital d'une somme de 526.295.000 frs par prélèvements sur la réserve générale;

b) et de la création de 105.259 actions nouvelles de 5.000 frs nominal attribuées gratuitement aux propriétaires des 105.259 actions composant le capital actuel dans la proportion d'une action nouvelle pour une action ancienne.

En conséquence l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 1.052.590.000 frs, divisé en 210.518 actions de 5.000 frs chacune entièrement libérées ».

D'après la délibération de l'Assemblée ci-dessus, l'augmentation de capital a pris effet à compter du 8 juin 1959.

Expédition de l'acte de dépôt et de délibération de l'Assemblée sus-énoncée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

Pour extrait et mention

Thibierge.

Etude de M^e R. VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé (Togo)

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE TOGOLAISE

*Société à responsabilité limitée
au capital de 3.500.000 frs.
Siège Social: LOME (Togo)*

Suivant acte sous seings privés en date à Lomé du 8 mai 1959, enregistré à Lomé (Togo), Folio 99, Numéro 863, le 22 mai 1959, M. Jean Guerbe a cédé à M. Raymond Eychenne, demeurant à Lomé, la totalité des parts qu'il possédait dans la Société Industrielle Togolaise.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 19 avril 1959 et à Lomé du 8 mai 1959, enregistré à Lomé (Togo), Folio 99, Numéro 864, le 22 mai 1959, M. Jean-Pol Guerbe a cédé à Mademoiselle Anne-Marie Eychenne, demeurant à Lomé, la totalité des parts qu'il possédait dans la Société Industrielle Togolaise.

Suivant acte sous seings privés en date à Lomé du 8 mai 1959, enregistré à Lomé (Togo), Folio 99, Numéro 862, le 22 mai 1959, M. Daniel Guerbe a cédé à Madame Françoise-Jeanne Eychenne, épouse de M. Fausto Sermisoni, demeurant à Lomé, la totalité des parts qu'il possédait dans la Société Industrielle Togolaise.

Suivant délibération en date du 8 mai 1959, les membres composant la Société Industrielle Togolaise ont pris acte de la démission, à dater du même jour, présentée par M. Daniel Guerbe, de sa fonction de gérant de ladite Société. Ils ont, en outre, à l'unanimité, nommé comme gérant de cette Société, pour une durée illimitée, M. Raymond Eychenne ci-dessus dénommé et qualifié et ce, à compter du 8 mai 1959. Ils ont également, ayant accepté la démission de M. Daniel Guerbe, consenti à ce dernier quitus définitif.

Un exemplaire desdits actes et délibérations a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé.

Le Gérant :

Signé : R. Eychenne.

Agence Immobilière Nationale

Suivant l'acte s.s.p. enregistré dans le registre de commerce sous le n° 438 du 15 avril 1959, il est constitué une Agence immobilière Nationale dénommée :

IMONAL

ayant pour objet : l'acquisition ou location, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non, ainsi que location des appartements, la construction, la prise en gestion achat et vente des terrains, vente des plans des éléments de parures intérieures etc.

L'Agence est dirigée par M. Christian Amegee, étudiant à l'école Centrale immobilière de Nice. Le siège social est à Lomé, 58 Rue des Alliés.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.488 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Gnacadja Michel, gendarme africain, demeurant à Ouidah (Dahomey) de passage à Lomé, maison Léonard Aquereburu Ahoyè, en service à l'hôpital de Tokoin (Lomé).

Pour première insertion

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 185 du Territoire du Togo, Volume I F° 185, appartenant à la dame Fumey Paulina Télé, représentée par M. Fumey William, propriétaire à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 383 du Cercle de Lomé, appartenant à M. Robert Creppy, agent de commerce, demeurant et domicilié à Lomé — Nyékonakpoé.

Pour première insertion

Avis de perte est donné de la copie du titre foncier n° 3.631 du Territoire du Togo, Volume XIX F° 106, à la dame Agnès Dopevi Boccovi, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, chez M. Ambroise Boccovi, commis des P.T.T. à Lomé.

Pour première insertion

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présence immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé

Suivant réquisition, n° 3675, déposée le 22 avril 1959, le sieur Midjrato Agbokamé, profession de menuisier au CFT, demeurant et domicilié à Bè, agissant aux noms des collectivités Sellan Agboka et Abodji de Bè, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 14 has 33 as 38 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par le TT. 1.043 (Aviation), à l'est par le TT. 1.043 (Aviation), au sud par le TT. 1.877 (collectivité Kadagali Agbavito) et à l'ouest par le TT. 1.961 (héritiers Eklou Kpétigo) et la route Lomé — Météo.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière;
E. G. Bruce